

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
entées demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	8.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1977

10 avril.....	Loi n° 77-34 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes, signée à Dakar le 11 juin 1976	482
10 avril.....	Loi n° 77-35 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976	482
10 avril.....	Loi n° 77-36 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Dakar le 11 juin 1976	482
10 avril.....	Loi n° 77-37 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976	483
10 avril.....	Loi n° 77-38 interdisant l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries et pâtisseries	483
10 avril.....	Loi n° 77-39 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée par la conférence internationale sur les zones humides et la sauvagine le 2 février 1971 à Ramsar, Iran	483
10 avril.....	Loi n° 77-40 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur les substances psychotropes et ses annexes, adoptées par la conférence des Nations-Unies le 21 février 1971	483
10 avril.....	Loi n° 77-41 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de Genève du 7 juin 1925, concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques	484
10 avril.....	Loi n° 77-42 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Dakar le 14 juillet 1976	484
10 avril.....	Loi n° 77-43 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial	484

1977

10 avril.....	Loi n° 77-44 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 24 avril 1976	485
10 avril.....	Loi n° 77-45 autorisant le Président de la République à ratifier la charte culturelle de l'Afrique, adoptée par la treizième conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement, tenue à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976	485
10 avril.....	Loi n° 77-46 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 20 février 1976	485
10 avril.....	Loi n° 77-47 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République de Côte-d'Ivoire en matière de marine marchande, signé à Dakar le 31 mars 1976 ..	485
10 avril.....	Loi n° 77-48 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar le 11 juin 1976	485
10 avril.....	Loi n° 77-49 portant détermination du droit de douane	486
10 avril.....	Loi n° 77-50 portant modification du taux du droit fiscal applicable à l'importation aux tubes et tuyaux en P.V.C.	487
10 avril.....	Loi n° 77-53 portant modification du taux statistique applicable aux tubes et tuyaux en P.V.C.	487
10 avril.....	Loi n° 77-51 portant suspension des droits et taxes de sortie applicables à l'huile d'arachide raffinée destinée à un pays membre de la C.E.A.O. ..	487
10 avril.....	Loi n° 77-52 abrogeant le chapitre 9 du titre II du livre II du Code général des Impôts (articles 408 à 410)	488
10 avril.....	Loi n° 77-54 relative aux tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par la Société Sénégalaise de Distribution d'Energie électrique	488
10 avril.....	Loi n° 77-55 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales	489

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1977

6 avril.....	Décret n° 77-272 complétant le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique	489
--------------	--	-----

1977

14 avril..... Décret n° 77-291 portant création d'une commission de la documentation scientifique et technique. 490

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

6 avril..... Décret n° 77-275 fixant les conditions de prélèvement d'échantillons en cas de recours à la commission d'arbitrage des litiges douaniers 491

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

7 avril..... Décret n° 77-277 portant nomination d'un gouverneur et de préfets 492

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

14 avril..... Décret n° 77-288 nommant M^{me} Becker, née Claude Absa Diallo, en qualité d'ambassadeur représentant permanent du Sénégal auprès de l'UNESCO 492

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

18 avril..... Décret n° 77-295 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques 493

18 avril..... Décret n° 77-296 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques 494

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977

7 avril..... Décret n° 77-276 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 494

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

6 avril..... Décret n° 77-263 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement 495

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal. — Contrat d'exploitation des services de distribution d'eau et des services d'assainissement 500

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 519

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

LOIS

LOI n° 77-34 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes, signée à Dakar le 11 juin 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes, signée à Dakar le 11 juin 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 77-35 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 77-36 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Dakar le 11 juin 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Dakar le 11 juin 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 77-37 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-38 du 10 avril 1977

interdisant l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries et pâtisseries

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte qu'il a entreprise contre les phénomènes de la désertification, le Gouvernement cherche à décourager la consommation du bois et du charbon de bois au profit d'autres combustibles et plus particulièrement du gaz; cette action contribue à ralentir le déboisement de nombreux hectares de forêts pour les besoins de la cuisine.

Depuis près d'un an, on constate d'ailleurs une augmentation de la consommation du gaz butane, résultat positif de la campagne relative à la butanisation.

Afin d'accentuer les effets de cette action, le projet de loi ci-joint a pour but d'interdire l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries : en effet, de nombreux boulangers utilisent toujours ce combustible alors qu'ils pourraient consommer du diesel-oil ou du gaz.

Le projet de loi soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale comprend quatre articles :

L'article premier porte l'interdiction d'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries et les pâtisseries.

L'article 2 prévoit une dérogation pour les boulangers et les pâtisseries qui exercent leur métier dans des localités de moins de 10.000 habitants ou ne disposant pas d'un réseau d'énergie électrique.

L'article 3 précise que les boulangers et pâtisseries disposent d'un délai d'un an pour aménager leurs installations en vue de l'emploi d'autres combustibles.

L'article 4 traite des peines dont sont passibles les auteurs d'infractions aux dispositions de la loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'utilisation du bois et du charbon de bois, pour les besoins de la fabrication du pain et de tous produits à base de farine notamment de blé, de mil, dans les boulangeries et pâtisseries est interdite.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux boulangers et pâtisseries exerçant leur activité dans une localité de moins de 10 000 habitants, ou ne disposant pas d'un réseau d'énergie électrique.

Art. 3. — Les boulangers et pâtisseries disposent d'un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour aménager leurs installations en vue de l'emploi d'autres combustibles.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-39 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée par la conférence internationale sur les zones humides et la sauvagine le 2 février 1971 à Ramsar, Iran.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée par la conférence internationale sur les zones humides et la sauvagine, le 2 février 1971 à Ramsar, Iran.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-40 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur les substances psychotropes et ses annexes, adoptées par la conférence des Nations-Unies le 21 février 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur les substances psychotropes et ses annexes, adoptées par la Conférence des Nations Unies, le 21 février 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-41 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de Genève du 7 juin 1925, concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de Genève du 7 juin 1925, concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-42 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Dakar le 14 juillet 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Dakar le 14 juillet 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-43 du 10 avril 1977

abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifié par la loi n° 75-104 du

20 décembre 1975, prévoit, à compter de sa date de prise d'effet, la constitution en corps d'extinction du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.), et ouvre, au profit des agents concernés, la possibilité d'option entre d'une part leur statut d'origine et d'autre part le régime général (fixé par décret) applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Il s'avère que cet ordonnancement juridique recèle en lui deux inconvénients majeurs :

1° le statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.), du fait de la constitution des agents concernés en corps d'extinction, demeure figé et ne peut être, en principe, l'objet d'aucune modification ultérieure.

C'est là une sérieuse contrainte qui, à la limite, constituerait un facteur de blocage que seule la loi pourrait lever par une disposition expresse;

2° l'application qui en résulte au niveau de la Régie des Chemins de Fer (R.C.F.S.), de deux régimes disciplinaires et de deux systèmes de notation différenciés selon qu'il s'agit des agents régis par le statut particulier du personnel permanent de la Régie ou de ceux soumis au régime de droit commun prévu par le décret n° 76-122 du 3 février 1976, aboutit finalement à créer une situation discriminatoire, constituant une source de difficultés considérables en matière de gestion du personnel.

Le présent projet de loi a pour objet de permettre l'intervention adéquate du pouvoir réglementaire, à l'effet de résoudre les problèmes soulevés.

Telle est l'économie générale du projet de loi présentement soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifié par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — A compter de la date de prise d'effet de la présente loi, les personnels visés au 5° de l'article 2 ci-dessus sont constitués en corps d'extinction; toutefois, les statuts régissant lesdits corps peuvent être modifiés par décret.

« Les agents relevant des catégories concernées peuvent, dans un délai qui sera déterminé par décret, opter entre le nouveau régime et leur statut. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-44 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 24 avril 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 24 avril 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-45 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à ratifier la charte culturelle de l'Afrique, adoptée par la treizième conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, tenue à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la charte culturelle de l'Afrique adoptée par la treizième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-46 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 20 février 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 20 février 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-47 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République de Côte-d'Ivoire en matière de marine marchande, signé à Dakar le 31 mars 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République de Côte d'Ivoire en matière de marine marchande, signé à Dakar le 31 mars 1976 et entré provisoirement en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-48 du 10 avril 1977

autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar le 11 juin 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar le 11 juin 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-43 du 10 avril 1977

portant détermination du droit de douane

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 de la Convention de Lomé qui lie à la Communauté économique européenne les Etats A.C.P., donne à ces derniers, la possibilité de rétablir le droit de douane sur les produits importés originaires du Marché commun qui en étaient exonérés conformément aux dispositions de la Convention de Yaoundé.

Cependant le projet de loi qui vous est soumis, en établissant le droit de douane de façon modérée pour limiter les tendances infractionnistes, vise d'autres objectifs, à savoir :

1° faciliter la diversification de nos sources d'approvisionnement tout en maintenant la préférence dont bénéficient les produits originaires de la Communauté économique européenne;

2° simplifier le système de taxation au droit de douane par l'institution de deux taux uniformes :

— 5 % pour tous les produits originaires et en provenance de la C.E.E., soit 60 % de nos importations;

— 10 % pour tous les produits originaires et en provenance des pays tiers, sans préjudice pour les accords tarifaires particuliers nous liant à certains d'entre eux;

3° procurer au Trésor public des recettes supplémentaires pour faire face à l'accroissement de ces charges qui découlent du développement;

4° limiter la hausse des prix sur le marché intérieur qui résultera forcément de cette aggravation de la fiscalité en excluant du champ d'application de la loi les produits de grande consommation, les produits agricoles destinés à l'ensemencement, certaines matières premières entrant dans la fabrication locale de certains produits de grande consommation (sucre roux, tabacs bruts, soufre, ammoniac, hexane, matières colorantes organiques synthétiques, etc.);

5° soutenir l'industrialisation en encourageant de nouveaux investissements ainsi que les efforts de renouvellement de l'appareil productif, par l'exonération des biens d'équipement conformément aux dispositions de la loi n° 76-53 du 9 avril 1976;

6° améliorer le solde de la balance commerciale par l'aggravation de la fiscalité à l'importation des produits de luxe.

Le rendement fiscal d'un tel projet, résultant d'un compromis dynamique entre le maintien de la préférence pour les pays de la C.E.E. et la diversification de nos sources d'approvisionnement pour un développement économique au moindre coût, est de l'ordre de 4,5 milliards sur la base des données du Commerce extérieur pour l'année 1975, toutes choses restant égales par ailleurs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 28 mars 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le droit de douane est établi à 10 %.

Art. 2. — Il est de 5 % pour les produits originaires de la Communauté économique européenne.

Art. 3. — Les produits figurant sur la liste ci-après sont exonérés du droit de douane quelle que soit l'origine.

Chapitre	Dénomination	Positions tarifaires
1	Animaux vivants	Toutes positions
4	Lait en poudre destiné à l'industrie locale	
7	Pommes de terre de semence	07-01-01
	Légumes à cosse secs de semence	07-05-10
10	Blé dur	10-01-10
	Blé tendre	10-01-20
	Maïs destiné à l'ensemencement	10-05-10
	Riz destiné à l'ensemencement	10-06-10
10	Riz en brisures	10-06-41-49
	Mil	10-07-10
	Sorgho	10-07-20
12	Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement	12-01-10
	Graines, spores et fruits à ensemençer ..	12-03-00
17	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	— bruts	17-01-10
	— raffinés, en poudre, granulés ou cristallisés	17-01-21
24	Tabacs bruts ou non fabriqués	24-01-10
28	Soufre	28-02-00
	Ammoniac	28-16-00
	Hydroxide de sodium	28-17-10
29	Hexane	29-01-90
30	Produits pharmaceutiques	Toutes positions
31	Engrais	Toutes positions
32	Matières colorantes organiques synthétiques	32-05-01 et 09
37	Produits photographiques et cinématographiques	Toutes positions
38	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, anti-rongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparation ou dans les emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches	38-11
49	Articles de librairie	Toutes positions
85	Appareils récepteurs de moins de 5.000 francs	85-15-39
	Appareils de télévision	85-15-40
87	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides	87-11-00
	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des malades	87-13-00
88	Navigation aérienne	Toutes positions
89	Navigation maritime et fluviale	Toutes positions à l'exception des bateaux de plaisance qui sont soumis à la taxation : positions tarifaires
		89-01-33
		89-01-39
		89-01-51
		89-01-52
		89-01-54
		89-01-56
		89-01-58
		89-01-59
94	Mobilier médico-chirurgical tel que : tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.	94-02-00
	Fauteuils de dentiste et similaires, avec dispositifs mécaniques d'orientation et d'élévation, parties de ces objets.	
98	Porte-plumes, stylographes et porte-mines porte-crayons et similaires	98-03
	Plumes à écrire et pointes pour plumes ..	98-04-00
	Crayons	98-05
	Ardoises et tableaux	98-06

Art. 4. — Le droit de douane n'est pas applicable aux biens d'équipement dont la liste est annexée à la loi n° 76-53 du 9 avril 1976 instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

Art. 5. — Les produits visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus que l'on justifie avoir été expédiés directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumis à la fiscalité antérieure plus favorable conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des douanes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-50 du 10 avril 1977

portant modification du taux du droit fiscal applicable à l'importation aux tubes et tuyaux en P. V. C.

LOI n° 77-53 du 10 avril 1977

portant modification du taux de la taxe statistique applicable à l'importation aux tubes et tuyaux en P.V.C.

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de loi qui sont soumis à votre examen tendent à modifier la taxation applicable à l'importation aux tubes et tuyaux en PVC.

La réglementation en vigueur dans ce domaine est régie par un arrêté général n° 5885 S.G.L. du 9 juillet 1958 qui, dans un souci de faciliter l'importation de matériels d'équipement industriels indispensables, avait sensiblement allégé la fiscalité applicable à ces produits (DF = exempt, statistique = exempt, TF = 2,10 %, TCA = 13,50 %).

Ainsi est née une situation consacrant la distorsion entre la fiscalité applicable à la matière première PVC (fiscalité assez élevée) et celle frappant le produit fini importé (fiscalité relativement faible).

Cela pouvait se justifier à l'époque par l'utilité économique des biens en question et l'absence d'industries locales pouvant les produire.

Aujourd'hui, il existe des industries nationales spécialisées dans la fabrication des tubes et tuyaux et, pour ramener dans ses justes proportions la concurrence que les importateurs leur font, il paraît souhaitable de revoir dans le sens d'une élévation la tarification du produit importé qui sera portée au taux du droit commun (DF = 5 %, TU = 4 %, TFR = 2,10 %, TCA = 13,50 %).

Le projet se traduira approximativement sur le plan budgétaire par un accroissement de recettes de quelques 120.000.000 de francs C.F.A.

Telle est l'économie des projets de loi soumis à votre examen.

LOI n° 77-50 du 10 avril 1977

portant modification du taux du droit fiscal applicable à l'importation aux tubes et tuyaux en P. V. C.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 28 mars 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux du droit fiscal à l'importation applicable aux tubes et tuyaux en PVC (positions tarifaires ex-39-02-25 et ex-39-02-26; ex-39-02-55 et ex-39-02-56) est porté à 5 %.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-53 du 10 avril 1977

portant modification du taux de la taxe statistique applicable à l'importation aux tubes et tuyaux en P.V.C.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 28 mars 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe statistique à l'importation applicable aux tubes et tuyaux en PVC (positions tarifaires ex-39-02-25 et ex-39-02-26; ex-39-02-55 et ex-39-02-56) est porté à 4 %.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-51 du 10 avril 1977

portant suspension des droits et taxes de sortie applicables à l'huile d'arachide raffinée destinée à un pays membre de la C.E.A.O.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi soumis à votre examen tend à suspendre l'ensemble des droits et taxes de sortie applicables à l'huile d'arachide raffinée, exportée vers les pays membres de la C.E.A.O.

Avant l'entrée en vigueur des dispositions de la C.E.A.O. le 1^{er} janvier 1976, le traité de l'U.D.E.A.O. prévoyait l'exonération des droits et taxes de sortie sur certains produits expédiés du Sénégal vers les autres Etats de l'Union douanière.

Aujourd'hui les règles de circulation des produits communautaires ne reprennent pas cette disposition et l'huile d'arachide se trouve taxée à la sortie.

Dans le souci de favoriser les échanges intra-communautaires, il s'avère nécessaire de suspendre la taxation à la sortie de l'huile d'arachide.

De plus, sur le plan budgétaire, les recettes douanières n'en souffriront pas, car la mesure n'entraînera aucun manque à gagner.

Enfin, cette démarche s'inscrit dans le cadre des mesures propres à encourager le développement de nos exportations.

Telle est l'économie du projet soumis à votre examen.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 28 mars 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont suspendus à titre provisoire les droits et taxes de sortie applicables à l'huile d'arachide raffinée (position tarifaire 15 07 34) lorsque la destination finale est un Etat membre de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-52 du 10 avril 1977

abrogeant le chapitre 9 du titre II du livre II du Code général des Impôts (art. 408 à 410)

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 29 décembre 1958, l'Assemblée constituante du Sénégal avait institué, au profit du budget du Sénégal une taxe de 1 franc par kilowatt-heure sur la consommation de courant électrique utilisée pour l'éclairage et le fonctionnement des appareils ménagers (cf J.O du Sénégal n° 3263 du 31 décembre 1958).

Dans le cadre des mesures d'allègement des charges d'électricité des abonnés basse tension, le Conseil interministériel du 31 décembre 1976 a décidé la suppression de cette taxe dont le produit s'est élevé à 81.275.000 francs en 1975.

Cette suppression entraînera une réduction de 1 à 3 % du montant des factures d'électricité pour les abonnés concernés sans pour autant mettre en péril l'exploitation de la SENELEC.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 28 mars 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1977, le chapitre 9 du titre II du livre II du Code général des impôts (art. 408 à 410), instituant une taxe sur la consommation de courant électrique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-54 du 10 avril 1977

relative aux tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par la Société Sénégalaise de Distribution d'Energie électrique.

EXPOSE DES MOTIFS

1^{er} Restructuration tarifaire et principe d'équilibre budgétaire

Le conseil interministériel du 13 décembre 1976 a, sur la base d'une communication présentée par son département, défini un nouveau système de tarification pour les fournitures d'énergie électrique de la SENELEC, ainsi que le niveau des tarifs correspondants.

En même temps qu'il substituait aux catégories existantes en basse tension (éclairage, appareils ménagers, force motrice, grosse utilisation) une autre catégorisation basée sur la distinction entre usages domestiques et usages professionnels (avec des tarifs minorés en moyenne par rapport à l'ancien système), le nouveau système procédait pour la moyenne et la haute tension à l'uniformisation du mode de comptage des consommations et à la suppression des tarifs préférentiels actuellement existants.

L'ensemble de ces dispositions a été conçu avec le souci de maintenir l'équilibre budgétaire des Sociétés E.D.S. et SENELEC et pour leur permettre de conserver un niveau global de recettes identique à celui qui aurait pu être obtenu avec les tarifs actuellement en vigueur et compatible avec les charges d'emprunt et la politique d'autofinancement des installations du secteur.

Dans la mesure où les polices d'abonnement font d'ordinaire explicitement référence au cahier des charges, la mise en application de telles dispositions ne pose en basse tension que les problèmes matériels tenant à la non conformité des branchements, installations intérieures et systèmes de comptage existants avec les nouvelles catégories tarifaires et justifiant les mesures transitoires adoptées par le conseil interministériel :

— adoption d'un programme de modification des branchements, installations intérieures et tableaux de comptage existant actuellement auquel est subordonné le passage progressif des abonnés basse tension au nouveau système de facturation;

— maintien de l'ancien mode de facturation et des anciennes catégories tarifaires pendant toute la période de réalisation de ce programme et, pour les abonnés dont les installations n'étaient pas encore rendues conformes au nouveau système, avec une réduction de 8,5 % du tarif éclairage et la suppression des majorations pour éloignement, c'est-à-dire l'alignement des tarifs sur ceux de Dakar.

En contrepartie des baisses ainsi consenties en basse tension et qui constituent environ 10 % de moins-values sur les recettes actuelles de la SENELEC, le conseil interministériel admettait une hausse corrélative moyenne des prix de 4 % en moyenne et de 20 % en haute tension.

Il paraît dès lors évident, compte tenu du caractère global qu'elles revêtent, que l'ensemble de ces mesures (baisse en basse tension, hausse en moyenne tension et haute tension) doivent faire l'objet d'une application simultanée, afin d'éviter un bouleversement de l'équilibre financier des sociétés concessionnaires.

En moyenne tension et haute tension, l'application des modifications tarifaires se heurte cependant à des obstacles d'ordre juridique tenant à l'existence d'un certain nombre de contrats spéciaux.

2^o Contrats spéciaux et dérogations tarifaires

La convention générale du 9 janvier 1974 signée entre l'Etat du Sénégal d'une part, la SENELEC et E.D.S. d'autre part, avait fait obligation au concessionnaire, en son article 9, de reprendre « dans leur forme et teneur jusqu'à leur date d'expiration » tous les contrats d'abonnement antérieurement conclus par la Compagnie E.E.O.A. précédent concessionnaire.

Certaines clauses des contrats ainsi transférés, en particulier les clauses de certains contrats moyenne et haute tension, dérogeaient cependant aux dispositions générales de l'article 22 du cahier des charges et de son annexe « tarification » fixant les tarifs maximum de vente de l'énergie. Ces dérogations, faites conformément à l'article 24 du même cahier des charges qui permet au concessionnaire d'accorder des tarifs spéciaux à certains usagers dans le cadre des polices spéciales, ne peuvent, par conséquent, être normalement annulées qu'au terme des contrats dont la durée est généralement de 5 ans. Elles rendent ainsi impossible l'application des hausses ci-dessus pour une partie des abonnés en moyenne et haute tension, représentant une forte proportion des consommations et des recettes de la concession (30 % environ).

3^o Nécessité d'une mesure législative

Sauf à rompre imprudemment un équilibre financier qui a constitué jusqu'à présent la base essentielle de la gestion du secteur électrique et qui a permis d'éviter les subventions si fréquentes au niveau des entreprises chargées du service public, ou à maintenir cet équilibre en revenant sur les mesures de baisse en basse tension déjà annoncées pour janvier 1977, il est nécessaire et urgent de recourir au législateur dont l'intervention seule peut contourner les difficultés posées par l'existence des contrats spéciaux, par un acte annulant leurs dispositions tarifaires dérogatoires au cahier des charges générales, à compter du 1^{er} janvier 1977. C'est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 28 mars 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont déclarées nulles à compter du 1^{er} janvier 1977, les clauses tarifaires dérogatoires au cahier des charges générales du 13 décembre 1974 annexé à la convention générale du 9 janvier 1974 pour la concession de l'exploitation des ouvrages et installations concernant la production, le transport, la distribution et la vente de l'énergie électrique, signée entre l'Etat du Sénégal d'une part, la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique et la Société Electricité du Sénégal d'autre part.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-55 du 10 avril 1977

relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales

EXPOSE DES MOTIFS

Les règles régissant la transcription des langues nationales ont été fixées par le décret n° 71-566 du 21 mai 1971, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972. Depuis lors, sont entrés également en vigueur les deux décrets n°s 75-1025 et 75-1026 du 10 octobre 1975 relatifs à l'orthographe et à la séparation des mots respectivement en sérère et en wolof. Ces décrets sont dès maintenant normalement applicables et ont notamment valeur contraignante pour tout texte destiné à être diffusé dans le public et rédigé en langue nationale. Sans qu'il soit besoin d'aucun texte pour le préciser, les infractions à cette réglementation peuvent être réprimées selon les dispositions des articles 2, 3 et 8 du Code des contraventions qui punissent d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 200 à 20.000 francs ceux qui auront contrevenu aux décrets légalement faits par l'autorité administrative.

A l'expérience, ce mode de répression s'est cependant révélé insuffisant eu égard à la multiplication qui va croissant de publications ou ouvrages rédigés en langue nationale et qui, de plus en plus fréquemment, révèlent une méconnaissance complète des règles posées par les textes rappelés ci-dessus. Si cette méconnaissance relève pour certains de la confusion ou de la négligence, il est apparu incontestable que, pour d'autres, elle relevait d'un propos délibéré et systématique et que les auteurs de ces textes entendaient bien contester le système officiel de transcription des langues nationales institué par la réglementation pour lui substituer leur propre système considéré par eux comme supérieur.

A l'heure où une littérature et une presse écrite en langue nationale prennent leur essor dans notre pays pour la première fois d'une manière significative, il est impossible pour les pouvoirs publics de tolérer que s'instaurent dans ce domaine si sensible de la langue, l'anarchie et la confusion et que l'on assiste à l'éclosion et à la profusion de systèmes « sauvages » de transcription des langues nationales ne relevant que de l'individualisme de leurs auteurs et de l'improvisation.

Il est donc apparu nécessaire de renforcer l'appareil répressif destiné à faire respecter la réglementation officielle en la matière. C'est à quoi tend le projet de loi qui vous est proposé au moyen :

— d'un renforcement des peines réprimant les infractions dont il s'agit;

— de la création d'une commission *ad hoc* au Ministère de l'Education nationale destinée à vérifier la conformité à la réglementation de tout texte rédigé en langue nationale et destiné à être diffusé dans le public.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 28 mars 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute publication, périodique ou non, tout ouvrage, tout écrit destiné à être diffusé dans le public et rédigé en langue nationale devra faire l'objet d'un avis favorable, préalable à sa diffusion, d'une commission instituée auprès du ministre chargé de l'Education nationale. Le contrôle de cette commission ne pourra strictement porter que sur la conformité de la publication ou de l'ouvrage examiné à la réglementation en matière de transcription des langues nationales. En aucun cas, il ne pourra porter sur la nature et le fond du texte en cause.

Art. 2. — Nonobstant les sanctions administratives qui seront fixées par décret, seront punis d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ou qui auront, par un moyen de diffusion publique, sciemment violé les règles régissant la transcription des langues nationales, telles qu'elles sont fixées par les dispositions législatives ou réglementaires.

Les publications ou ouvrages concernés pourront être saisis par l'autorité administrative.

Art. 3. — La détermination des personnes responsables s'effectue selon les règles définies aux articles 270 à 272 et 276 du Code pénal.

Art. 4. — En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende seront doublés. Par dérogation à l'article 44 du Code pénal, il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour infraction à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 77-272 du 6 avril 1977

complétant le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

DECRET n° 77-291 du 14 avril 1977

portant création d'une commission de la documentation scientifique et technique

EXPOSE DES MOTIFS

0. — Cadre général.

0-1. L'analyse du potentiel scientifique et technique du Sénégal, menée dans le cadre du projet gouvernemental SEN-70-513 avec l'assistance du PNUD et de l'UNESCO, témoigne de l'existence au Sénégal d'un potentiel scientifique et technique relativement important : environ 25 000 utilisateurs de l'information scientifique et technique, dont 400 chercheurs, 6 000 étudiants et 15 000 développeurs.

0-2. Le potentiel documentaire n'en n'est pas moins appréciable : une soixantaine d'organismes de documentation (bibliothèques, archives, centres de documentation), qui surtout conservent l'information scientifique et technique dont le traitement n'est pas assuré convenablement.

0-3. Compte tenu de « l'explosion » de l'information scientifique et technique et du cri d'alarme lancé par l'UNESCO à la Conférence intergouvernementale d'octobre 1971 sur la nécessité de créer des centres nationaux conformes au programme international d'information scientifique et technique (UNISIST).

0-4. La Délégation générale à la Recherche scientifique et technique organisait en mai 1974 la première réunion de la commission nationale de la documentation scientifique et technique, instituée par le Premier Ministre, préalable à toute politique nationale de documentation scientifique et technique.

0.5. La mission d'un consultant UNESCO-UNISIST, à la suite d'une demande de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique (étude de factibilité d'un centre national de documentation scientifique et technique) constitue le premier jalon important dans la voie de la création d'un organisme coordinateur et d'exécution de la politique nationale de documentation scientifique et technique.

0.6. Le conseil interministériel de la recherche scientifique et technique du 14 avril 1975 a pris par la suite la décision de créer un Centre national de Documentation scientifique et technique que le Gouvernement s'efforce de mettre en place en collaboration étroite avec le PNUD et l'UNESCO (projet SEN-75-003).

1. Rôle du Centre national et de la Commission consultative.

1.1. Le rapport sur l'étude de factibilité du Centre national de Documentation, en plus des organismes existants, fait état de plusieurs projets de création de services de documentation. Il s'agit d'encourager ces initiatives tout en évitant l'anarchie et les doubles emplois.

1.2. Le Centre national de Documentation scientifique et technique et la Commission consultative devront notamment jouer le rôle de conception, de concertation et d'exécution d'une politique nationale de l'information scientifique et technique, pour :

1.3. organiser un réseau national de documentation et coordonner toutes les actions propres à favoriser un meilleur emploi de la documentation scientifique et technique;

1.4. organiser l'entrée des données nationales suivant une méthodologie conforme aux recommandations du programme de coopération internationale dans le domaine de l'information scientifique et technique;

1.5. faciliter le transfert des informations scientifiques au niveau national dans les meilleurs délais en coopération avec les systèmes et réseaux nationaux et internationaux de documentation.

2. Projet de décret portant création d'un centre national de documentation scientifique et technique.

2.1. La formule retenue fait de ce centre un service rattaché à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, ce qui a conduit à modifier en conséquence le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

2.2. Le schéma adopté répond aux fonctions actuelles de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique; il permet au Centre national de Documentation scientifique et technique de s'intégrer dans les structures de celle-ci en les valorisant, tout en étant immédiatement opérationnel sur le plan national et international.

3. Projet de décret portant création d'une commission consultative de la documentation scientifique et technique.

3.1. Le rôle de cette commission est consultatif. Elle est constituée de spécialistes et de responsables nationaux. Son rattachement au conseil interministériel de la recherche scientifique et technique lui confère une vision plus globale des problèmes nationaux en matière d'information scientifique et technique.

3.2. Le secrétariat de cette commission est assuré par la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, comme c'est le cas pour toutes les commissions consultatives rattachées au conseil interministériel de la recherche scientifique et technique.

3.3. Pour préparer le travail de cette commission, une sous-commission technique est créée en son sein; elle est constituée de spécialistes de l'information scientifique et technique.

4. Conclusion.

4.1. Le Sénégal est un pays jeune dans le domaine de l'information scientifique et technique; il n'est pas encore écrasé par une lourde tradition. Les options qui sont faites ici découlent d'une part, de la nécessité de mettre davantage notre potentiel scientifique et technique au service du développement économique et social du pays, d'autre part, de l'impérieuse urgence de coordonner les efforts afin de les rendre plus efficaces.

DECRET n° 77-272 du 6 avril 1977

complétant le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique; La Cour suprême entendue en sa séance du 7 janvier 1977,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 75-246 du 27 février 1975 est complété par un alinéa 2 ainsi rédigé :

« Elle comprend aussi un service rattaché : le Centre national de Documentation scientifique et technique ».

Art. 2. — Le décret n° 75-246 du 27 février 1975 est complété par un article 7 ainsi conçu :

« Article 7. — Le Centre national de Documentation scientifique et technique a pour mission d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de documentation scientifique et technique.

La compétence du Centre national de Documentation scientifique et technique s'étend à tous les aspects de la documentation et de l'information, essentiels au développement de la science et des techniques.

Le Centre national de Documentation scientifique et technique est notamment chargé :

- de coordonner l'action des organismes constituant le réseau national d'information et de documentation scientifiques et techniques;
- de promouvoir toute action d'intérêt commun susceptible de renforcer les moyens d'information et de documentation scientifiques et techniques.

Le Centre est consulté par les ministères et organismes intéressés sur toutes les questions concernant la coopération internationale dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques; il assure en rapport avec les ministères et organismes compétents des liaisons techniques dans le domaine de la coopération régionale et internationale.

La direction du Centre est assurée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 77-291 du 14 avril 1977

portant création d'une commission de la documentation scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifiques, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 janvier 1977,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique une commission consultative de la documentation scientifique et technique.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer, par des études, enquêtes et suggestions appropriées, les projets de délibérations du conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique.

A cette fin :

- elle étudie toutes mesures nécessaires à la mise en place d'un réseau national de documentation et d'information scientifiques;

- elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et le recyclage des personnels de la documentation ainsi que la sénégalisation progressive de ces personnels et leur intégration dans le réseau national de la documentation scientifique et technique;
- elle étudie et suggère toute mesure d'orientation en matière de documentation scientifique et technique, propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du réseau national de documentation scientifique et technique;
- elle formule, en liaison avec les autorités compétentes toutes recommandations nécessaires en vue d'élaborer le programme national de documentation scientifique et technique dans le cadre des plans de développement économique et social;
- elle examine les projets de programme en matière de documentation scientifique et technique et les demandes budgétaires qui devront lui être soumis annuellement par les services ou institutions de documentation scientifique et technique et formule des recommandations à leur sujet;
- elle veille à l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relative à la documentation;
- elle procède périodiquement à l'inventaire du patrimoine documentaire scientifique et technique.

Art. 3. — La commission est également l'organe de consultation et de réflexion du Centre national de la Documentation scientifique et technique sur la politique nationale de la Documentation scientifique et technique.

Art. 4. — La commission se réunit au moins une fois par an, et autant de fois que de besoin, sous la présidence du ministre chargé du Plan ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- un représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;
- un représentant du ministre chargé de l'Information et des Télécommunications;
- un représentant du ministre chargé de la Culture;
- un représentant du ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion humaine;
- un représentant du Délégué général au Tourisme;
- le directeur du Bureau Organisation et Méthodes ou son représentant;
- le recteur de l'Université ou son représentant;
- le directeur de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;
- le conservateur des Archives nationales;
- le directeur de la Statistique ou son représentant;
- le président directeur général de la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle ou son représentant;
- le président directeur général de la Société nationale des Etudes de Développement ou son représentant;
- le directeur de la Bibliothèque nationale ou son représentant;
- le directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique;
- le directeur des Musées ou son représentant;

- le directeur de la Bibliothèque universitaire ou son représentant;
- le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire ou son représentant;
- deux représentants de la collectivité scientifique et technique désignés par le ministre chargé de la Recherche scientifique et technique en raison :
 - soit de leur appartenance aux grands secteurs ou réseaux de documentation scientifique et technique existants ou à créer;
 - soit de leur qualité de délégués des groupements des usagers reconnus sur le plan national et ayant manifesté leur intérêt pour les problèmes de l'information scientifique et technique;
 - soit de leur qualité d'experts dans les disciplines et techniques d'information.

Ces représentants sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Le secrétariat de la commission est assuré sous la responsabilité du délégué à la Recherche scientifique et technique ou de son représentant.

Art. 5. — En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter aux réunions à titre d'expert, toute personne ou organisme qualifié de son choix sur convocation de son président.

Art. 6. — La commission consultative de la documentation scientifique et technique est assistée dans ses tâches par une sous-commission technique dont la composition et les fonctions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 7. — La sous-commission technique se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que de besoin.

Art. 8. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la
Coopération,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-275 du 6 avril 1977

fixant les conditions de prélèvement d'échantillons en cas de recours à la commission d'arbitrage des litiges douaniers

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret qui vous est présenté tend à préciser les conditions dans lesquelles le prélèvement d'échantillons de marchandises est effectué en cas de recours à la commission d'arbitrage des litiges douaniers.

Il s'agit d'une formule prévue par l'article 317 du Code des Douanes qui institue un organe de conciliation ou d'arbitrage entre les déclarants en douane et l'administration des douanes elle-même, pour éviter précisément le recours systématique des deux parties aux instances judiciaires constituées en cas de litige.

La procédure élaborée dans le présent décret tend à organiser sur le plan réglementaire les opérations de prélèvement d'échantillons des marchandises faisant l'objet des litiges.

Ainsi, la commission aura à sa disposition tous les instruments législatifs et réglementaires lui permettant de fonctionner utilement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes notamment en son article 317;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En cas de recours à la commission d'arbitrage des litiges douaniers dans les conditions prévues à l'article 317 du Code des Douanes, le service des Douanes prélève, chaque fois que cela est possible et en présence du déclarant, trois (3) échantillons de la marchandise faisant l'objet de la contestation. Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de trois (3) échantillons qu'il y aura de qualités différentes.

Lorsqu'il n'est pas possible de prélever des échantillons, le service des Douanes peut admettre la production, en trois (3) exemplaires, de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier la marchandise faisant l'objet de la contestation.

Exceptionnellement, la marchandise elle-même peut être soumise à la commission d'arbitrage des litiges douaniers. Dans cette éventualité, l'examen des marchandises a lieu au bureau des Douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — Si le prélèvement d'échantillons ne peut être effectué en raison du refus ou de la carence du déclarant, le président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de Douane désigne, à la requête de l'administration des Douanes, une personne pour représenter le défaillant et assister au prélèvement des échantillons.

Art. 3. — Les échantillons ou les documents en tenant lieu sont scellés ou revêtus, suivant le cas, du cachet du service des Douanes et de celui du déclarant ou de son représentant désigné.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*

Babacar BA.

*Le ministre d'Etat, ministre de la Justice,
garde des Sceaux,*

Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-277 du 7 avril 1977

portant nomination d'un gouverneur et de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 31-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiane Ly, administrateur civil, précédemment préfet de Mbacké, est nommé gouverneur du Sénégal oriental, en remplacement de M. Ibrahima Koné, administrateur civil, mis à la disposition du ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — M. Abdoulaye Bâ, administrateur civil, précédemment préfet de Gossas, est nommé préfet de Mbacké.

Art. 3. — M. Gorgui Alioune Diouf, administrateur civil, précédemment préfet de Diourbel, est nommé préfet de Gossas.

Art. 4. — M. Cheikh Sadibou Diouf, administrateur civil, précédemment adjoint administratif au gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé préfet de Diourbel.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-288 du 14 avril 1977

nommant M^{me} Becker, née Claude Absa Diallo, en qualité d'ambassadeur représentant permanent du Sénégal auprès de l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-967 du 21 juillet 1972 portant nomination d'un ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-1089 du 16 novembre 1976 portant répartition des services de l'Etat;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Becker, née Claude Absa Diallo, précédemment ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, est nommée ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès de l'UNESCO.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-295 du 18 avril 1977

portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1975 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques au titre de l'année 1975;

Vu le décret n° 77-148 du 22 février 1977 déterminant le nombre des décorations de l'Ordre des Palmes académiques à attribuer au titre de la Présidence de la République, de la Primature et de certains Ministères pour l'année 1977;

Sur la proposition du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 75-855 du 23 juillet 1975 portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques sont rapportées en ce qui concerne les fonctionnaires retraités désignés ci-après, qui ont déjà fait l'objet d'une nomination ou d'une promotion dans l'Ordre français des Palmes académiques.

MM. Amadou Sarr, inspecteur primaire adjoint retraité;
Magatte Diop, instituteur retraité;
Idrissa Diop, instituteur retraité;
Amadou Kane, inspecteur primaire adjoint retraité;
Abdoulaye Nicolas Sao, directeur d'école retraité;
Bamoye Touré, directeur d'école retraité;
Abdou Camara, inspecteur primaire retraité;
Bakary Seck, directeur d'école retraité;
Alioune Sarr, directeur d'école retraité;
Diankou Sembène, directeur d'école retraité;
Badara Dia, directeur d'école retraité;
Sacoura Thioye, directeur d'école retraité;
Ousmane Sarr, directeur d'école retraité.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre des Palmes académiques :

MM. Abdou Camara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité;
Badara Dia, directeur d'école retraité;
Ibrahima Diop, directeur d'école retraité;
Magatte Diop, directeur d'école retraité;
Mamadou Alpha Kane, instituteur retraité;
Babacar Sijh Ndiaye, directeur d'école retraité;
Alioune Sarr, directeur d'école retraité;
Moussa Coly, instituteur.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre des Palmes académiques :

MM. Pierre Gata Corréa, économe à Dakar;
Idrissa Diop, instituteur retraité;
Amadou Kane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité.
Baboucar Ndiaye, député à l'Assemblée nationale;
El Hadji Cheikh Moustapha Ndiaye, instituteur retraité à Joal;
Ibrahima Baba Ndiaye, directeur d'école à Kaolack;
Raphaël Pereira, surveillant général;
Abdoulaye Nicolas Sao, directeur d'école retraité;

MM. Amadou Sarr, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité;
Alioune Sarr, directeur d'école retraité;
Ousmane Sarr, directeur d'école retraité;
Bakary Seck, directeur d'école retraité;
Ndiakou Sembène, directeur d'école retraité;
Sidy Lamine Sow, directeur d'école à Kaolack;
Bamoye Touré, directeur d'école retraité.
Sakoura Thioye, directeur d'école retraité.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques.

M^{me} Margueritte Bâ, née Senghor, proviseur de lycée à Dakar.

MM. Tamsir Ousmane Bâ, directeur d'école à Dakar;
Amadou Badiane, instituteur adjoint;
Ibrahima Tamsir Biteye, instituteur à Kaolack;
Gora Boye, instituteur adjoint;
Boubacar Cissé, gouverneur de Diourbel;
Mady Danfakha, instituteur adjoint.

M^{me} Elise Coll, née Senghor, institutrice à Dakar.

MM. Alioune Date, instituteur adjoint;
Ababacar Dia, président de la SOSEPRA;
Cheikh Dia, directeur de C.E.G. à Kaolack;
Samba Cor Dia, instituteur adjoint;
Abdoulaye Diagne, directeur d'école à Ouakam;
Kémo Diatté, directeur technique, O.H.L.M.;
Abdoulaye Diallo, instituteur adjoint;
Moussa Diallo, instituteur à Tambacounda;
Ferdinand Diarra, assistant à la faculté des Lettres;
Oumar Diarra, professeur d'enseignement technique;
Jean Aris Diatta, vétérinaire, professeur à Saint-Louis;
Chimère Diaw, président du Comité de Rénovation de Saint-Louis;
Madieng Khary Dieng, préfet;
E.H. Demba Matalibé Dièye, président de l'Association des Parents d'élèves à Saint-Louis;

M^{me} Emilie Dièye, née Sarr, monitrice.

MM. Amadou Carter Diop, déclarant responsable d'école privée;

Boubacar Diop, directeur d'école à Thiès.

M^{mes} Fambaye Diop, née Fall, directrice d'école à Dakar;
Marie Louise Diop, née Maes, professeur retraité.

MM. Mody Diop, moniteur;
Thierno Souleymane Diop, directeur d'école retraité à Dakar;

Madior Diouf, assistant à la faculté des Lettres;

Waly Diouf, moniteur;

Mamadou Dramé, gestionnaire à Dakar (I.M.E.);

Abdoulaye Dramé, directeur d'école retraité;

Thiendella Fall, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;

Maham Fall, instituteur adjoint à Tambacounda;

Malang Faty, chef de travaux à Saint-Louis;

M^{me} Marième Faye, née Fall, institutrice à Dakar.

MM. Ameth Gaye, directeur d'école à Saint-Louis;
El Hadji Amadou Gaye, directeur d'école à Kolda;
Abdoulaye Tamsir Guèye, instituteur adjoint;
Amadou Tidiane Kâne, directeur d'école à Saint-Louis;
Moustapha Kâne, gouverneur de la Casamance;
Ousmane Kâne, directeur d'école retraité;
Djibril Kanté, directeur d'école à Tambacounda;
Ousmane Kébé, instituteur, secrétaire général de l'I.P.E.P. de Diourbel;

Ibrahima Koné, gouverneur de la Région du Sénégal oriental;

François Koné, instituteur adjoint à Saint-Louis;

Mamadou Konté, commissaire priseur à Rufisque;

Raymond Latrilhé, directeur de la SONEES;

Théophile Konté, instituteur adjoint retraité;

Djiba Leger, instituteur adjoint

Assane Mbengue, directeur d'école à Saint-Louis;

- MM. Ibrahima Mbengue, président de l'Association des Parents d'élèves du lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis;
 Mamadou Mbodj, directeur des études au lycée Delafosse;
 Amadou Ndéné Ndaw, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
 Abdou Salam Ndiaye, adjoint au directeur des Phosphates de Taïba;
 El Hadji Djibril Ndiaye, déclarant responsable d'école privée;
 Malick Alassane Ndiaye, assistant d'élevage à Saint-Louis.
- M^{me} Marantoulaye Ndiaye, née Guene, directrice d'école à Thiès.
- MM. Ousmane Sémou Ndiaye, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
 Souleymane Demba Ndiaye, instituteur adjoint;
 Babacar Niang, maître d'enseignement technique à Dakar;
 Ousmane Pathé Ndiaye, instituteur adjoint;
 Seyni Niang, professeur à Dakar;
 Abdoulaye Pouye, moniteur;
 Magatte Sady, instituteur;
 Boubou Sall, directeur d'école retraité.
- M^{me} Fauta Camara, née Sarr, institutrice adjointe.
- MM. Mamadou Sall, professeur de C.E.G. à Diourbel;
 Samba Sall, directeur d'école à Diourbel;
 Aldiouma Sarr, directeur d'école à Saint-Louis;
 Mohamed Doudou Sarr, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Bignona;
 Issa Seck, instituteur adjoint;
 Ousmane Ogo Seck, intendant de lycée;
 Abdoulaye Sidibé, instituteur adjoint retraité à Ziguinchor;
 Souleymane Sidibé, administrateur civil retraité;
 Youssouph Sonko, commis d'administration à Saint-Louis;
- M^{me} Suzane Sow, née Sère, censeur à Dakar;
- MM. Mamadou Silla, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité;
 Abdoulaye Thiam, directeur du Budget et de l'Equipe-ment au Ministère de l'Education nationale;
 Amadou Thiam, instituteur adjoint;
 Iba Der Thiam, directeur de l'Ecole normale supérieure;
- M^{me} Ketty Thiam, née Kâne, professeur à Dakar;
- MM. Ousmane Thiam, maître d'enseignement technique à Dakar;
 Maguette Thiaw, instituteur adjoint;
 Malick Chimère Tobe, inspecteur de l'enseignement primaire;
 Chérif Tounkara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
 Mamadou Touré, adjoint technique, O.H.L.M.;
 Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement primaire;
 Souleymane Wane, instituteur adjoint.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
 Abd'El Kader FALL.

DECRET n° 77-296 du 18 avril 1977
 portant promotions et nominations dans l'Ordre
 des Palmes académiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1975 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques au titre de l'année 1975;

Vu le décret n° 77-148 du 22 février 1977 déterminant le nombre des décorations de l'Ordre des Palmes académiques à attribuer au titre de la Présidence de la République, de la Primature et de certains Ministères pour l'année 1977;

Sur la proposition du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques à titre étranger :

- MM. Dominique Castellan, directeur de l'Arsenal de Dakar;
 Raymond Delcourt, directeur des Etablissements Cauvin & Yvose à Dakar;
 Joël Vour'ch, ingénieur, O.H.L.M. à Dakar;
 Leandre Reiff, ancien directeur du C.I.F.P.E.S. à Dakar;
 le Père Raymond Denis Gervais, directeur du collège Pie XII à Kaolack;
 Louis Lasserre, directeur des Phosphates de Taïba;
 Henri Charles Gallenca, industriel à Dakar;
 le Père Gavrand, de Mbour.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
 Abd'El Kader FALL.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-276 du 7 avril 1977
 désignant le ministre chargé de l'intérim
 du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 21 novembre 1975 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, est chargé, à compter du 28 mars 1977, de l'intérim du ministre de la Culture, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-263 du 6 avril 1977

portant classement des écoles et établissements de formation
et de certains concours de recrutement

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'article 7 du décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et des établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires, un décret pris en conseil des ministres devait préciser « le classement des écoles et établissements de formation professionnelle ou de spécialisation, en vue de déterminer dans quelles hiérarchie et échelle indiciaire devraient être classés les corps de fonctionnaires qui recrutent parmi les titulaires des brevets et diplômes délivrés en fin d'études ».

Le deuxième alinéa de cet article précisait les modalités de ce classement;

« Le classement se fera en fonction du niveau des études apprécié à la sortie desdites écoles. Il devra être réalisé de telle manière qu'en aucun cas, il ne permette le classement d'un corps de fonctionnaires dans une hiérarchie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre... ».

Ce travail de classement, selon les niveaux des études appréciés à la sortie des écoles de formation, est confié à une commission nationale créée par arrêté n° 6699 P.R. du 3 juin 1969.

La commission nationale, pour établir ce classement, tient compte de certains éléments d'appréciation que l'expérience et la pratique lui ont enseignés. Ces éléments sont notamment :

a) s'agissant des ingénieurs, la plupart des grandes écoles scientifiques recrutent sur concours national du niveau de mathématiques spéciales A, A1, B, etc... de valeurs, cependant, différentes;

b) l'admissibilité à certaines grandes écoles confère l'admission d'office à d'autres écoles appelées également grandes écoles;

c) pour la même spécialité, il existe des écoles de formation à plusieurs niveaux ou cycles qu'on ne peut, quel que soit le critère retenu, confondre;

d) bien que les conditions de recrutement et la scolarité soient semblables, une distinction est faite par exemple entre :

- ingénieur de conception;
- ingénieur de fabrication;
- ingénieur d'exécution.

Il est nécessaire de préciser que ce classement de niveaux constitue, en fait, l'établissement d'équivalences pour certains diplômes.

Il convient également de souligner que le problème des équivalences comme celui de l'enseignement ou de la formation est un problème de souveraineté nationale.

Cependant, le classement ainsi retenu ne prétend pas résoudre toutes les difficultés rencontrées.

Compte tenu de ce qui précède, certains niveaux que pourraient comporter chacune des cinq hiérarchies prévues par le statut général des fonctionnaires ont été fixés. C'est à ces niveaux que sont classés comme suit les établissements de formation et certains concours :

1° Pour la hiérarchie A, quatre (4) niveaux entre lesquels il existe une différence notable sont retenus; ce sont :

- Niveau A spécial, créé par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 du décret n° 61-059, correspondant au niveau de l'agrégation de l'enseignement du second degré : échelle indiciaire 1878-3802;
- Niveau A1, exigeant en général un concours national du niveau de mathématiques spéciales A puis trois années de formation : échelle indiciaire 1700-3580;
- Niveau A2, correspondant au niveau immédiatement inférieur à A1, nécessitant en général cinq années d'études après le baccalauréat : échelle indiciaire 1423-3350;
- Niveau A3, correspondant à l'ensemble des écoles dont le niveau de sortie est sensiblement inférieur à celui des écoles classées en A2, nécessitant en général quatre années d'études après le baccalauréat : échelle indiciaire 1423-2989.

2° Pour la hiérarchie B, les quatre niveaux existants ont été maintenus :

- Niveau B1, correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat; c'est le niveau de formation des ingénieurs des travaux : échelle indiciaire 1283-2806;
- Niveau B2, immédiatement inférieur, correspondant à deux années au moins d'études après le baccalauréat; c'est le niveau de formation des techniciens supérieurs : échelle indiciaire 1141-2615;
- Niveau B3, correspondant à une année d'études après le baccalauréat; c'est le niveau de formation des adjoints aux techniciens supérieurs : échelle indiciaire 982-2185;
- Niveau B4, correspondant au niveau des techniciens titulaires du brevet de technicien ou du baccalauréat de technicien : échelle indiciaire 821-1765;

3° Pour la hiérarchie C, on a retenu les trois niveaux d'études suivants :

- Niveau C1, correspondant à deux années au moins d'études après le brevet d'études du premier cycle : échelle indiciaire 734-1515;
- Niveau C2, correspondant à une année au moins d'études après le brevet d'études du premier cycle : échelle indiciaire 646-1263;
- Niveau C3, correspondant à la formation des agents techniques titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle : échelle indiciaire 560-1010.

4° Pour la hiérarchie D, trois niveaux ont été retenus :

- Niveau D1, correspondant à deux années au moins d'études après le certificat d'études primaires élémentaires : échelle indiciaire 477-891;
- Niveau D2, correspondant à une année au moins d'études après le certificat d'études primaires élémentaires : échelle indiciaire 436-827;
- Niveau D3, correspondant au niveau du concours organisé après l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires : échelle indiciaire 399-766.

5° La hiérarchie E ne comprend qu'un seul niveau, recrutant parmi les candidats sans diplôme, échelle indiciaire 262-477.

Le contenu du présent décret n'est ni définitif, ni immuable; il sera modifié au fur et à mesure que la commission nationale déposera les conclusions de ses travaux.

Il ne comprendra pas, cependant, les classements individuels dits cas marginaux qui feront l'objet d'arrêtés.

Tel est l'essentiel de l'économie du projet de texte soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Après avis de la commission nationale de classement des écoles et établissements de formation;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 novembre 1971;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement prévu à l'article 7 du décret n° 61-059 du 8 février 1961 est établi comme suit :

Ecoles et établissements de formation	Niveau dans les hiérarchies prévues par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961	Observations	Ecoles et établissements de formation	Niveau dans les hiérarchies prévues par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961	Observations
Concours de l'agrégation de l'enseignement secondaire.	A spécial	Admission au concours.	Ecole supérieure de Chimie de Mulhouse (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur chimiste.
Ecole polytechnique de Paris plus école d'application.	A spécial	Diplôme d'ingénieur de Polytechnique plus diplôme de spécialisation.	Ecole nationale supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique de Poitiers (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Ecole polytechnique de Paris (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur de Polytechnique.	Institut énergétique de Moscou (U.R.S.S.).	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Ecole nationale des Ponts et Chaussées (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecole supérieure d'Optique théorique et appliquée de Paris (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur opticien.
Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecole nationale supérieure de Chronométrie et de Micro-mécanique de Besançon (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Ecole centrale des Arts et Manufactures de Paris (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecoles nationales supérieures des Industries agricoles et alimentaires de Douai ou Nancy (France).	A 1	Seul, le diplôme d'ingénieur est classé.
Ecole nationale supérieure du Génie maritime (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Institut national agronomique (I.N.A.) France.	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Ecole supérieure d'Electricité de Paris (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy ou Toulouse (E.N.S.A.) France.	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Ecole nationale supérieure des Beaux Arts (France).	A 1	Diplôme d'architecte D.P.L.G.	Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux (Belgique).	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Ecole nationale de l'Aviation civile (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur de la navigation aérienne.	Académie des Sciences agricoles de Timiffasev de Moscou (U.R.S.S.).	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Ecole nationale supérieure de l'Aéronautique (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecoles nationales supérieures d'Agronomie (Grignon, Montpellier, Rennes) France.	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Ecole nationale de la Météorologie (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Ecole nationale des Sciences géographiques (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecoles nationales de Vétérinaires (Maison-Alfort, Lyon, Toulouse, Dakar).	A 1	Diplôme de docteur vétérinaire.
Ecole nationale supérieure des Télécommunications (France).	A 1	Diplôme de l'école.	Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar.	A 1	Diplôme de docteur vétérinaire.
Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (E.N.S.A.E.) France.	A 1	Diplôme de l'école.	Ecole polytechnique de Montréal (Canada).	A 1	Diplôme de l'école toutes spécialités.
Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecole polytechnique de Thiès.	A 1	Diplôme de l'école toutes spécialités.
Ecole supérieure de Physique et de Chimie industrielle de Paris (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecole nationale d'administration et de Magistrature (E.N.A.M.).	A 1	Brevet de l'école.
Ecole nationale supérieure des Industries chimiques de Nancy (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecole d'Administration des Affaires maritimes (France).	A 1	Diplôme de fin d'études de l'école.
Ecole nationale du Génie rural de Paris (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Facultés de Médecine de Dakar ou de France.	A 1	Diplôme de doctorat d'Etat en médecine.
Ecole nationale du Génie rural, des Eaux et Forêts (E.N.G.R.-E.F.) France.	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecole nationale des Ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Ouagadougou (Haute-Volta).	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Institut de Formation de Recherche démographique (I.F.O.R.D.) de Yaoundé (Cameroon).	A 1	Diplôme d'études démographiques.	Ecole nationale des Ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.
Ecoles nationales de la Marine marchande (E.N.M.M.) de la République française	A 1	Brevet de capitaine au long cours.	Facultés de Médecine de Dakar ou de France.	A 1	Diplôme de doctorat en chirurgie dentaire.
Ecoles nationales de la Marine marchande (E.N.M.M.) de la République française.	A 1	Brevet de capitaine de la Marine marchande.	Facultés de Pharmacie de Dakar ou de France.	A 1	Diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie.
Ecoles nationales de la Marine marchande (E.N.M.M.) de la République française.	A 1	Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe.	Facultés de Médecine et de Pharmacie de Dakar ou de France.	A 1	Diplôme d'université de docteur en médecine, notamment les cas prévus par le décret n° 60-1119 du 17 octobre 1960.
Ecole de Brasserie et de Malterie de Nancy (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur brasseur.			
Ecole de Laiterie de la faculté des Sciences de Nancy (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur des industries laitières.			
Ecole centrale lyonnaise (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.			

Ecoles et établissements de formation	Niveau dans les hiérarchies prévues par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961	Observations	Ecoles et établissements de formation	Niveau dans les hiérarchies prévues par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961	Observations
Centre européen de Formation de Statisticiens, Economistes des Pays en Voie de Développement (C.E.S.D.) France.	A 1	Diplôme d'ingénieur statisticien.	Ecoles nationales de la Marine marchande (E.N.M.M.) de la République française.	A 1	Diplôme d'études supérieures de la Marine marchande.
Ecole nationale supérieure des Postes, Télégraphes et Téléphones (France).	A 1	Diplôme de l'école.	Ecoles nationales de la Marine marchande (E.N.M.M.) de la République française.	A 1	Brevet de lieutenant au long cours.
Ecole nationale des Mines de Saint-Etienne (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecoles nationales de la Marine marchande (E.N.M.M.) de la République française.	A 1	Brevet de lieutenant de grande navigation.
Ecole nationale supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecoles nationales de la Marine marchande (E.N.M.M.) de la République française.	A 1	Brevet de lieutenant de la marine marchande.
Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecoles nationales de la Marine marchande (E.N.M.M.) de la République française.	A 1	Brevet de lieutenant mécanicien.
Institut national supérieur de Chimie industrielle de Rouen (France).	A 1	Diplôme de l'institut.	Facultés de Pharmacie de Dakar ou de France.	A 2	Diplôme d'Etat de pharmacien ou diplôme d'université de pharmacien, notamment les cas prévus par le décret n° 60-1119 du 17 octobre 1960.
Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Facultés de Pharmacie de Dakar ou de France.	A 2	Diplôme de pharmacien.
Institut national des Techniques économiques et Comptables de Paris (France).	A 1	Diplôme d'expertise.	Ecole nationale supérieure des Bibliothécaires.	A 2	Diplôme supérieur de bibliothécaire.
Centre des Etudes supérieures de Gestion des Entreprises Clermont-Ferrand (France).	A 1	Diplôme d'expert comptable.	Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur.
Ecole nationale des Chartes de Paris (France).	A 1	Diplôme de l'école.	Ecole nationale de l'Aviation civile (section ingénieur des Travaux E.C. et T.S.).	A 2	Diplôme d'ingénieur des travaux.
Ecoles nationales supérieures de Chimie de Paris, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Lille, de Montpellier, de Strasbourg, de Toulouse, de Mulhouse, de Rennes, de Lyon (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur chimiste.	Ecole nationale supérieure des Géomètres et Topographes du Conservatoire des Arts et Métiers.	A 2	Diplôme de géomètre ou de topographe.
Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrometallurgie de Grenoble (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecoles supérieures d'Interprètes et de Traducteurs de l'Université de Paris (France).	A 2	Diplôme de l'école.
Ecole nationale supérieure des Arts et Industries textiles de Roubaix (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Ecole d'Interprètes et de Traducteurs de la Chambre de Commerce de Paris (France).	A 2	Diplôme de l'école.
Ecole spéciale de Mécanique et d'Electricité de Paris (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur mécanicien-électricien.	Ecole nationale de Radiotechnique et d'Electricité appliquée de Clichy-Seine (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur.
Ecole nationale supérieure d'Electronique, d'Electrotechnique et d'Hydraulique de Toulouse (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire (Sénégal).	A 2	C.A.E.S.
Ecole nationale supérieure d'Electrotechnique, d'Hydraulique et de Radioélectricité appliquée de Grenoble (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Certificat d'aptitude à l'Inspection de l'enseignement primaire (C.A.I.P.).	A 2	C. A. I. P. (ancienne formule).
Institut supérieur des Matériaux et de la Construction mécanique (I.S.M.C.M.) de la République française.	A 1	Ingénieur des chemins de fer.	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) ou de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) France.	A 2	C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T. (ancienne formule).
Institut industriel du Nord de la France	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports (C.A.I.E.P.J.S.).	A 2	Diplôme obtenu dans les conditions au moins semblables à celles prévues par le statut particulier, décret n° 67-1452 du 19 décembre 1967.
Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.	Instituts régionaux d'éducation physique et sportive (I.R.E.P.S.) France.	A 2	Niveau certificat d'aptitude au professorat obtenu dans des conditions au moins semblables à celles prévues par le décret n° 67-1452 du 19 décembre 1967.
Ecole des Ingénieurs de Marseille (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur.			
Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France).	A 1	Diplôme d'ingénieur (toutes sections).			
Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France).	A 1	Diplôme d'architecte D.E.S.A.			

Ecoles et établissements de formation	Niveau dans les hiérarchies prévues par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961	Observations	Ecoles et établissements de formation	Niveau dans les hiérarchies prévues par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961	Observations
Ecole nationale du Cadastre de Toulouse (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur.	Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.) de Bambey.	B 1	Diplôme (toutes sections) nouvelle réforme en 1975.
Instituts des Sciences appliquées de Lyon et de Toulouse (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur.	Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux (E.N.A.E.S.) de Dakar.	B 1	Diplômes : assistant social; éducateur spécialisé; jardinière d'enfants.
Institut de Topométrie du Conservatoire national des Arts et Métiers (France).	A 2	Diplôme de géomètre expert foncier.	Facultés des Sciences.	B 1	1 ^{re} partie de maîtrise.
Ecole nationale supérieure de Céramique industrielle de Sèvres (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur céramiste.	Facultés des Lettres et des Sciences humaines.	B 1	Licence.
Institut de Chimie de Besançon (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur chimiste.	Ecole normale d'Enseignement technique masculin (E.N.E.T.M.) de Dakar (section des professeurs).	B 2	Certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2 ^e degré; certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique.
Ecole nationale supérieure d'Horticulture de Versailles (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur.	Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.) de Dakar.	B 2	Diplôme de l'école. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire n'est pas classé.
Ecole technique des Mines de Douai (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur.	Ecole normale supérieure de Dakar (section des professeurs de C.E.G.).	B 2	Diplôme de sortie (ancien régime).
Ecole nationale technique des Mines d'Alès (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur.	Institut national du Travail et de l'Orientation professionnelle (I.N.O.P.) de Paris (France).	B 2	Diplôme de sortie.
Ecole française de Tannerie de Lyon (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur.	Centre d'Enseignement supérieur des Soins infirmiers (C.E.S.S.I.) de Dakar ou de Yaoundé.	B 2	Diplôme de sortie.
Ecole des Hautes Etudes commerciales de Paris (France).	A 2	Diplôme de l'école.	Lycée Estienne de Paris (France).	B 2	Brevet de technicien supérieur.
Ecoles supérieures de Commerce, de l'Administration des Entreprises (France).	A 2	Diplôme de sortie.	Ecole nationale de l'Aviation civile (section adjoints techniques).	B 2	Diplôme de sortie.
Hautes études commerciales (H.E.C.) Montreal (Canada).	A 2	Maîtrise en administration des affaires (M.A.A.).	Ecole de l'Aviation civile de Niamey ou Ecoles africaines de Niamey, Tunis, Alger (section adjoints techniques).	B 2	Diplôme d'adjoint technique des écoles de l'O.A.C.I.
Université Laval de Québec (Canada).	A 2	Maîtrise en agriculture.	Institut universitaire de technologie (I.U.T.).	B 2	Diplôme universitaire de technologie (D.U.T.).
Ecole nationale de l'Aviation civile.	A 2	Diplôme d'ingénieur des travaux.	Concours de recrutement des inspecteurs-adjoints de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.	B 2	Admission au concours organisé suivant les conditions définies par le décret n° 67-1452 du 19 décembre 1967.
Ecole nationale de la Météorologie.	A 2	Diplôme d'ingénieur des travaux.	Certificat d'aptitude au professorat-adjoint d'éducation physique et sportive.	B 2	Diplôme obtenu dans les conditions au moins semblables à celles prévues par le statut particulier (décret n° 67-1452 du 19 décembre 1967).
Ecole des Ingénieurs des travaux publics et des travaux géographiques de l'Etat.	A 2	Diplôme d'ingénieur après la réforme de 1967.	Concours de recrutement des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire.	B 2	Admission au concours organisé suivant l'arrêté inter-ministériel n° 1483 M.E.N. du 14-8-1967.
Ecole nationale des Sciences géographiques de Saint-Mandé (France).	A 2	Diplôme d'ingénieur des sciences géographiques (section ingénieur des travaux de l'Etat ou section cartographe).	Ecoles des Masseurs Kinésithérapeutes (France).	B 2	Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.
Université Laval de Québec (Canada).	A 3	Baccalauréat en agriculture.	Lycées techniques de Bordeaux, Lille, Marseille, Montpellier, Strasbourg (France).	B 2	Brevet de technicien supérieur biologiste.
Facultés des Sciences ou facultés des Lettres et Sciences humaines.	A 3	Maîtrise.	Ecole nationale de Chimie de Paris (France) ou lycées techniques (France).	B 2	Brevet de technicien d'analyses biochimistes.
Concours d'intégration dans le corps des juges de Paix.	A 3	Admission au concours.	Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) de Dakar (sections Intendants et Rédacteurs).	B 2	Diplôme des sections Intendants et Rédacteurs.
Facultés des Sciences juridiques et économiques.	A 3	Licences ès-sciences juridiques et licence ès-sciences économiques.			
Centre international de Photogrammétrie D.E.L.F. (Hollande).	A 3	Diplôme d'ingénieur.			
Ecole supérieure de Filature et de Tissage de l'Est Epinal (France).	A 3	Diplôme d'ingénieur.			
Ecole d'Horticulture d'Angers (France).	A 3	Diplôme d'ingénieur des techniques horticoles.			
Ecoles allemandes de Lubeck et de Mannheim (R.F.A.).	A 3	Diplôme d'ingénieur.			
Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).	B 1	Diplôme (tous les collèges) nouvelle réforme en 1976.			
Ecole de la Statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire).	B 1	Diplôme de l'école.			

Ecoles et établissements de formation	Niveau dans les hiérarchies prévues par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961	Observations	Ecoles et établissements de formation	Niveau dans les hiérarchies prévues par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961	Observations
Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène (Sénégal).	B 2	Brevet de technicien supérieur.	Lycées techniques.	B 4	Brevet supérieur d'enseignement commercial (B.S.E.C.).
Ecoles de Rééducateurs spécialisés (France).	B 2	Certificat de capacité d'orthophoniste.	Lycée Estienne.	B 4	Brevet professionnel (B. P.) ou brevet de technicien (B.T.).
Ecoles de Pédiature (France).	B 2	Diplôme d'Etat de pédiature.	Ecole des Sages-Femmes du Sénégal et de la France.	B 4	Diplômes des écoles.
Ecoles de Rééducateurs spécialisés (France).	B 2	Diplôme d'ergothérapeute.	Ecole des Infirmières et Infirmiers d'Etat du Sénégal (nouveaux régimes 1967 et 1976).	B 4	Diplôme de l'école (centre de Dakar).
Facultés de Médecine (France).	B 2	Certificat de capacité d'orthophoniste. Certificat d'aide-orthopédiste.	Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment du Sénégal (E.N.T.P.B.).	B 4	Diplôme de projeteur et de conducteur.
Ecoles de Diététique ou lycées techniques (France).	B 2	Brevet de technicien de diététique.	Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiments du Sénégal (E.N.T.P.B.).	B 4	Diplôme d'agent du service topographique.
Ecoles de Biochimie de la faculté catholique de Lyon (France).	B 2	Brevet de technicien d'analyses biologiques.	Ecole normale d'Enseignement technique féminin (E.N.E.T.F.) (section Maîtresses d'Enseignement ménager et social).	B 4	Diplôme de l'école.
Centre hospitalier de Rouen (France). Cours d'élèves laborantins.	B 2	Brevet de technicien d'analyses biologiques.	Examen du brevet professionnel.	B 4	Diplôme : B.P.
Ecole des Laborantins du Centre de Transfusion sanguine et d'Hématologie (France); Centre hospitalier de Toulouse Purpan (France).	B 2	Brevet ou diplôme de la spécialité.	Ecole nationale des Assistants et Educateurs spécialisés (section Aides-sociaux).	B 4	Diplôme de l'école (aide-sociaux).
Ecole hôtelière de Rabat (Maroc).	B 2	Diplôme de technicien.	Lycées techniques.	C 1	Diplômes : B.E.I. et B.E.C.
Ecole supérieure Jean Drouant, Paris (France).	B 2	Brevet de technicien supérieur d'hôtellerie.	Centre national d'Education physique et sportive du Sénégal (C.N.E.P.S.).	C 1	Diplôme du 2 ^e degré (maîtrise).
Ecole nationale des Travaux publics du Sénégal (section Géomètres).	B 3	Diplôme de l'école.	Ecoles des Agents techniques d'agriculture (E.A.T.A.), des Agents techniques du Génie rural.	C 1	Diplômes des écoles.
Centre d'instruction et de Documentation des Affaires maritimes de la République française.	B 3	Brevet d'officier d'administration des affaires maritimes.	Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts.	C 1	Diplôme de l'école.
Ecole nationale des Travaux publics du Sénégal (section Adjointes techniques).	B 3	Diplôme de l'école.	Ecole des Agents techniques et Infirmiers de l'Elevage et des Industries animales.	C 1	Diplôme de l'école (section des agents techniques).
Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) de Dakar.	B 3	Diplôme de l'école.	Ecole des Agents techniques et Préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes.	C 1	Diplôme de l'école (section des agents techniques).
Ecole nationale des Sciences géographiques (cycle C) France.	B 3	Diplôme de l'école.	Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale.	C 1	Admission au concours (C.A.F.M.).
Ecole nationale des Postes et Télécommunications du Sénégal (section Contrôleurs).	B 3	Diplôme de l'école.	Ecole normale d'Enseignement technique féminin (E.N.E.T.F.) (section Maîtresses-adjointes d'Enseignement ménager et social).	C 2	Diplôme de l'école (C.A.E.M.S. 1 ^{er} degré).
Concours ou examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).	B 3	Admission définitive au C.A.P.	Section de Formation d'Instituteurs pratiques ruraux, options Agriculture et Elevage (Guérina).	C 2	Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (C.A.E.P.R.).
Ecole normale des professeurs-adjoints de Tunis (Tunisie).	B 3	Diplôme de l'école.	Section de Formation d'Instituteurs pratiques ruraux, option artisanale (Kaffrine).	C 2	Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (C.A.E.P.R.).
Ecole nationale de la Marine marchande (Sénégal).	B 3	Diplôme de patron au bornage, diplôme de patron de pêche, diplôme d'électromécanicien.	Ecole nationale des Postes et Télécommunications du Sénégal.	C 2	Diplôme de l'école (section des agents).
Ecole nationale de Formation maritime de Dakar (Sénégal).	B 3	Brevets de capitaine de bornage, de capitaine de port, de pilote de rivière, de maître de phare.	Ecole des Douanes du Sénégal.	C 2	Diplôme de l'école.
Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène (Sénégal).	B 4	Diplôme de technicien.	Ecoles régionales de la Navigation aérienne et de la Météorologie de Dakar.	C 2	Diplôme de l'école.
Lycées techniques.	B 4	Brevet de technicien (B.T.).	Concours ou examen du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P.).	C 2	Admission définitive au C.E.A.P.

Ecoles et établissements de formation	Niveau dans les hiérarchies prévues par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961	Observations
Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène (Sénégal).	C 2	Agent technique horticole ou du paysage.
Centre national d'Education physique et sportive du Sénégal (C.N.E.P.S.).	C 3	Diplôme de l'école (1 ^{er} degré de la maîtrise).
Ecole nationale de la Marine marchande (Sénégal).	C 3	Certificat d'aptitude professionnelle maritime (C.A.P.M.); C.A.P. pour les ouvriers de parcs; certificat de capacité; certificat de chef mécanicien.
Concours de recrutement des sous-bibliothécaires et sous-documentalistes.	C 3	Admission au concours.
Concours de recrutement des commis d'administration.	C 3	Admission au concours.
Concours de recrutement des vérificateurs du Contrôle économique.	C 3	Admission au concours.
Concours de recrutement des agents de Constatation des Impôts.	C 3	Admission au concours.
Concours de recrutement des agents de Recouvrement du Trésor.	C 3	Admission au concours.
Concours de recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets.	C 3	Admission au concours.
Concours de recrutement des assistants-topographes.	C 3	Admission au concours.
Centre d'enseignement technique.	C 3	Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.).
Concours de recrutement des surveillants et ouvriers des Travaux publics.	C 3	Admission au concours.
Ecole des Agents techniques et Préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes.	D 1	Diplôme de l'école (section des préposés).
Ecole des Agents sanitaires.	D 1	Diplôme de fin d'études de l'école.
Ecole des Agents techniques et Infirmiers de l'Elevage et des Industries animales.	D 1	Diplôme d'infirmier.
Concours de recrutement des assistants-cartographes.	D 1	Admission au concours.
Concours de recrutement des chauffeurs et conducteurs d'eng'ns.	D 2	Admission au concours.
Concours de recrutement des agents de la Statistique.	D 3	Admission au concours.
Concours de recrutement des préposés du Service général et du Service technique de l'O.P.T.	D 3	Admission au concours.
Recrutement d'agents de service.	E	Sans diplôme.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux.
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION DES EAUX DU SÉNÉGAL

CONTRAT D'EXPLOITATION

des Services de distribution d'eau et des Services d'assainissement entre l'Etat du Sénégal représenté par M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement du Sénégal et désigné ci-après par « l'Autorité concédante », d'une part, et la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES), représentée par M. Jean Collin, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à cet effet et désigné dans ce qui suit par « l'Exploitant », d'autre part.

EXPOSE

Les conditions pour le moins hâtives de la création, puis de la prise de fonction de la SONEES n'ont pas permis d'élaborer un contrat d'exploitation adapté à la particularité de cette Société. Pour régler l'exploitation, le cahier des charges que discutait alors avec la C.G.E.S. l'autorité concédante, a été purement et simplement repris par la SONEES.

Toutes les ambiguïtés, inadaptations et imprécisions de ce texte qui rendent difficiles son application doivent être levées dans le sens d'une définition plus efficace des rapports devant exister entre l'Etat et la Société nationale qu'il a créée pour cette mission.

Dans la convention générale, la raison sociale de la Société ne comportant plus l'électricité, il faut proscrire tout ce qui s'y rapporte en se référant uniquement à l'activité hydraulique.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La convention générale et le cahier des charges générales initiaux et son avenant n° 1 sont annulés et remplacés par la convention qui suit et le cahier des charges joint.

CONVENTION GENERALE

Article premier

L'Etat concède à la SONEES qui accepte la gestion de la partie de son patrimoine hydraulique tel que défini ci-après et dénommé l'exploitation.

Article 2

A ce titre, l'exploitant aura l'exclusivité sur la totalité du territoire national en zones urbaine et semi-urbaine du captage, du pompage, du traitement éventuel, de l'adduction et de la distribution publique d'eau potable, d'eau brute et d'eau de mer, ainsi que de l'assainissement des eaux usées et pluviales (réseaux souterrains).

En outre l'exploitant pourra être chargé de la gestion et de l'exécution des activités de la production, du transport et de la distribution des eaux pastorales et de l'eau pour l'irrigation.

Il sera tenu, entre autres, de veiller à la bonne gestion des installations existantes, d'assurer les extensions, améliorations, renforcements et renouvellements nécessaires pour leur maintenir leur pleine efficacité et le meilleur rendement, bref, de traiter au nom de l'Etat toutes opérations de toute nature concernant le patrimoine hydraulique exploité.

Article 3

L'exploitant gèrera les fonds mis à sa disposition pour assurer les travaux neufs d'amélioration et d'extension destinés à la bonne marche des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les travaux de renouvellement des équipements et ouvrages exploités.

Il percevra pour le compte de l'Etat et dans certains cas pour celui des communes, les surtaxes fixées par ces collectivités.

Article 4

Les modalités d'application du contrat d'exploitation sont définies dans le cahier des charges générales ci-annexé.

Dakar, le 7 janvier 1977.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique.

Adrien SENGHOR.

Le Président du conseil d'administration
de la SONEES.

Jean COLLIN.

Approuvé par le Premier Ministre

CAHIER DES CHARGES GENERALES

pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau
et du service de l'assainissement

CHAPITRE PREMIER

Base de l'exploitation

Article premier. — Service exploité.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat concède à la SONEES, qui accepte, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable, d'eau brute et d'eau de mer, ainsi que du service d'assainissement à réseau souterrain, installés et à installer en zone urbaine et semi-urbaine.

Le périmètre de l'exploitation coïncide avec les limites du territoire national.

Article 2. — Utilisation du domaine public et des propriétés privées.

L'exploitation confère à l'exploitant le droit exclusif d'établir, d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre de l'exploitation et soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances tous ouvrages ou canalisations destinés au captage, à l'adduction, à la distribution de l'eau et à l'assainissement, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie, en vigueur ou à intervenir.

La présente clause de privilège ne sera pas opposable à l'Etat qui se réserve le droit d'exécuter, par tout moyen de son choix, les travaux neufs complémentaires du captage, d'adduction, de distribution ou d'évacuation que l'exploitant ou les particuliers ne financeront pas.

L'Etat fera jouer en faveur de l'exploitant tous ses droits en matière d'occupation et d'expropriation des propriétés privées, en vue de l'installation et du maintien des ouvrages, engins et appareils nécessaires à l'exploitation des services des eaux et assainissements sans que, toutefois, l'échec éventuel desdites procédures puisse motiver ni justifier une action de l'exploitant en dommages et intérêts à l'égard de l'Etat.

La mise à disposition de ces droits à l'exploitant s'étendra à toute installation ancienne ou neuve faisant partie de l'exploitation, en particulier aux ouvrages de captage avec toutes les servitudes d'usage de l'eau, de protection ou d'exécution de travaux.

Les frais pouvant résulter de ces procédures, ainsi que ceux concernant les acquisitions amiables ou forcées et relatifs aux travaux neufs et de renouvellement, seront supportés par l'Etat qui reste ainsi propriétaire de tous les droits ou valeurs acquis.

Lorsqu'il y aura lieu d'acquérir les droits de captage et d'usage des eaux, ainsi que des terrains et servitudes nécessaires à l'exécution de travaux et à la construction des périmètres de protection, l'Etat procédera directement à cette acquisition et mettra

les droits acquis à la disposition de l'exploitant. Les frais afférents à ces acquisitions seront supportés par l'Etat comme en matière de travaux neufs.

L'exploitant ne paiera aucune redevance pour l'occupation du domaine public reconnue nécessaire pour le passage, l'établissement ou le maintien des ouvrages, engins et appareils d'exploitation.

Article 3. — Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

L'exploitant sera autorisé à utiliser les ouvrages et canalisations de la distribution pour desservir des consommateurs situés en dehors du périmètre concédé ou pour évacuer des eaux usées provenant de l'extérieur de ce périmètre aux prix fixés par le présent cahier des charges générales, et à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement des réseaux dans le périmètre, et que toutes les obligations de la convention d'exploitation soient remplies.

L'exploitant sera tenu, pour ces utilisations accessoires, de réserver les droits de l'autorité concédante, en cas de reprise des installations, soit en fin d'exploitation, soit par reprise anticipée ou d'échéance.

Article 4. — Prescriptions diverses.

L'autorité concédante fera bénéficier l'exploitant de tous les droits et actions résultant des lois, décrets et arrêtés réglementaires intervenus ou à intervenir pour l'utilisation et l'évacuation des eaux de toute provenance, actuellement ou éventuellement disponibles, ainsi que tous droits afférents à l'établissement des ouvrages et des conditions d'achat de l'énergie électrique qu'elle aura pu obtenir du concessionnaire de distribution d'énergie électrique pour le fonctionnement de ses installations électriques.

Les contrats divers passés par l'exploitant avec des tiers en vue de l'exploitation, notamment en ce qui concerne la fourniture et la production de l'énergie, les locations d'immeubles et l'utilisation du domaine public, devront comporter, sous la responsabilité de l'exploitant, une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer à l'exploitant à l'issue de l'exploitation.

Article 5. — Règlements.

Les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés, d'une part l'usage de l'eau potable du réseau de distribution et d'autre part le déversement, dans le réseau d'assainissement, d'eaux domestiques et industrielles et le cas échéant d'eau pluviale, sont définies dans les règlements joints en annexes I et II.

CHAPITRE II

Ouvrages

Article 6. — Ouvrages existants.

La liste des ouvrages existants est dressée en inventaire figurant en annexe III au présent cahier des charges.

Cet inventaire comporte une estimation de la valeur à neuf des ouvrages de captage et électromécaniques au 31 décembre 1975, qui permettra d'établir la valeur de base minimum du fonds de renouvellement et qui sera actualisée annuellement par application de la formule précisée dans cette annexe.

L'inventaire sera tenu annuellement à jour et inclura les nouveaux ouvrages intégrés dans l'exploitation l'année précédente.

Les installations et ouvrages remis en jouissance à l'exploitant pour la durée de l'exploitation font partie intégrante de celle-ci, mais demeurent propriété de l'Etat. Toutefois, les branchements particuliers ne feront partie de l'exploitation que pour la partie située sous la voie publique ou privée régulièrement acceptée; de même, les raccordements aux égouts publics ne feront partie de l'exploitation que pour la partie située sous la voie publique.

Article 7. — Ouvrages à établir. Travaux neufs.

Les ouvrages neufs seront exécutés, soit sur requête de l'exploitant approuvée par l'autorité concédante, soit sur demande de cette autorité, l'exploitant entendu, soit sur demande des futurs usagers s'engageant à supporter eux-mêmes les frais d'établissement.

Les requêtes de l'exploitant doivent obligatoirement intervenir si l'usage de l'exploitation décèle une erreur ou une omission technique qui peut être corrigée par des travaux complémentaires, ou si les besoins en eau du centre concerné approchent de moins de 20 % les possibilités des captages ou adductions existantes pour l'alimentation en eau de ce centre.

Article 8. — Classement des catégories de travaux.

Les règles générales suivantes seront suivies :

L'exploitant sera désigné comme entrepreneur d'office :

a) pour les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement prévus à l'article 24 intéressant toutes les catégories d'installations ou ouvrages faisant partie de l'exploitation;

b) pour tous les travaux de liaison entre les travaux neufs financés par l'Etat et les ouvrages d'exploitation en service, et pour tous les travaux dont l'exécution nécessitera une constante liaison avec les services de l'exploitation;

c) pour les branchements particuliers au service d'eau et pour les raccordements particuliers aux égouts de l'exploitation;

d) pour les petites et moyennes extensions des réseaux d'eau ou d'égouts et desserts de lotissement;

e) éventuellement pour les travaux urgents, financés par l'Etat, d'un montant supérieur à celui autorisé pour les marchés de gré à gré;

f) pour les travaux qui seront financés comme il est dit à l'article 13.

Pour les travaux de premier établissement financés par l'Etat qui ne seront pas exécutés par l'exploitant, celui-ci sera consulté sur la conception des travaux et avant le choix définitif des solutions techniques à mettre en œuvre. Il aura en outre libre accès aux chantiers pour suivre l'exécution des travaux. Au cas où il constaterait quelque omission malfacon ou défectuosité d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler au Service de Contrôle par écrit, faute de quoi, il ne pourra à l'avenir invoquer ces défauts pour élever une réclamation de quelque nature qu'elle soit.

L'exploitant sera invité à assister aux réceptions provisoires et définitives et à y présenter ses observations.

Article 9. — Remise des installations et incorporation dans l'exploitation.

Dès réception provisoire des travaux, l'Etat remettra à l'exploitant l'ensemble des installations. Après la réception définitive, la remise des installations à l'exploitant, sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. L'exploitant, ayant eu pleine connaissance du projet, ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra, à aucun moment en invoquer les dispositions et les conditions d'exécution pour se soustraire aux obligations du présent contrat sous réserve que les observations écrites, présentées par lui, aient été satisfaites.

Article 10. — Cas des lotissements.

Lorsque le lotissement n'est pas financé par l'Etat, mais est desservi par des voies publiques destinées à être incorporées à la voirie publique, les dispositions de l'article 12 sont applicables.

Lorsque le lotissement est desservi par des voies privées et que les réseaux d'eau potable et d'eau usée sont établis par d'autres entrepreneurs que l'exploitant, ces réseaux ne peuvent être incorporés dans l'exploitation. Toute intervention de l'exploitant sur ces derniers (entretien et exploitation) sera à la charge du lotisseur. En particulier pour les réseaux de distribution d'eau potable, un compteur général sera établi à l'origine du lotissement, si l'exploitant le juge nécessaire.

CHAPITRE III

Financement des travaux neufs et recouvrement des frais

Article 11. — Branchements au service d'eau. Raccordement à l'égout.

1. Branchements au service d'eau.

a) Installation :

L'installation de tout branchement particulier sera payée par l'abonné à l'exploitant, conformément aux conditions et tarifs donnés en annexe IV au présent cahier des charges générales selon le diamètre et la longueur du branchement.

Les prix comprendront notamment le terrassement en terrain ordinaire, la fourniture et la pose du robinet d'arrêt, de sa bouche à clé et du compteur. Ils ne comprendront pas le coût de la réfection du revêtement du sol, ni les plus values du terrain, s'il en existe; dans ces cas, la dépense réelle de cet ouvrage complémentaire sera ajoutée au prix d'application.

Pour les constructions individuelles à usage d'habitation pour le propriétaire, l'exploitant pourra accepter que le prix d'établissement du branchement soit payé par fractions bimestrielles sans pouvoir dépasser six fractions. La première sera versée lors de la signature de la demande d'abonnement, les autres à intervalles de deux mois simultanément au paiement des fournitures d'eau. Le montant de chacune de ces fractions sera majoré des intérêts

courus depuis la date de la signature de l'abonnement, intérêts calculés suivant le taux d'escompte officiel majoré de 1 point. La durée de l'abonnement souscrit devra être au moins égale à la durée du délai de libération.

b) Entretien :

L'entretien du branchement y compris son compteur incombe au seul exploitant. Celui-ci aura à sa charge les frais de réparation de la partie incorporée dans l'exploitation, conformément à l'article 6, ainsi que la réparation des dommages auxquels l'existence et le fonctionnement de cette partie du branchement pourraient donner lieu. L'abonné devra prévenir immédiatement l'exploitant de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement entre la prise et le compteur.

L'entretien ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation dus à toute cause qui résulterait de la négligence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné, ni les frais de renouvellement pour la partie située en dehors de l'exploitation, ces frais resteront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires, notamment contre les retours d'eau chaude vers le compteur.

Le branchement, y compris son compteur, faisant partie de l'exploitation, son renouvellement sera imputé sur le fonds de renouvellement (cf article 18).

2. Raccordement à l'égout.

a) Installation :

Lorsque le service comprendra un réseau d'égouts, tous les propriétaires des immeubles sont tenus d'assurer l'évacuation des eaux usées par un raccordement à l'égout public suivant la réglementation en vigueur.

L'installation de ce raccordement particulier à l'égout sera faite par l'exploitant et lui sera payée par l'usager conformément aux conditions et tarifs donnés en annexe V au présent cahier des charges.

Ce raccordement comprendra : le raccordement sur le conduit de récupération des eaux usées construit par le propriétaire, suivant les normes techniques définies par la réglementation en vigueur, l'établissement des regards de type réglementaire, la longueur de canalisation jusqu'au raccordement sur l'égout public.

Pour les constructions individuelles à usage d'habitation par le propriétaire, l'exploitant pourra accepter un paiement fractionné dans les mêmes conditions que pour le branchement au service d'eau.

L'exploitant est entièrement responsable des qualités techniques de ce branchement, qui doit assurer l'écoulement normal des eaux usées.

b) Entretien :

L'entretien des branchements sera assuré par l'exploitant et à ses frais en ce qui concerne la partie sous la voie publique.

Toutefois, les frais de désobstruction éventuelle et les réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou la maladresse de l'usager seront à la charge de ce dernier.

Les branchements déjà existants non conformes pourront être modifiés par l'exploitant aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuite, désobstructions fréquentes, etc.

La partie des installations située sous propriété privée sera établie et entretenue par les soins et aux frais des propriétaires.

Article 12. — Financement des extensions de réseau de distribution d'eau et d'assainissement.

Le montant des frais de premier établissement fera l'objet d'un devis établi par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'autorité concédante.

La ventilation de ces frais sera la suivante :

a) 65 % à la charge de l'Etat, par imputation au fonds de travaux, et 35 % à la charge des usagers dans le cas d'extensions destinées à favoriser l'établissement de branchements individuels privés lorsque ces extensions sont programmées par l'autorité concédante, ou sollicitées par un groupe suffisant d'usagers, ou encore situées dans un secteur déjà urbanisé;

b) 35 % à la charge de l'Etat par imputation au fonds de travaux, et 65 % à la charge des usagers, dans le cas d'extensions destinées à l'établissement de bornes-fontaines;

c) 10 % à la charge de l'Etat et 90 % à la charge de l'utilisateur dans le cas d'une extension non programmée par l'autorité concédante, destinée à l'établissement de branchements individuels isolés dans un secteur non urbanisé.

Les extensions seront réalisées dans la limite de l'enveloppe financière prévue à cet effet au fonds de travaux. En cas de dépassement de cette enveloppe, leur réalisation sera reportée sur la gestion suivante.

Les frais du premier établissement ne concernent pas les branchements pris sur cette extension.

Les travaux ne seront effectués qu'après le paiement des frais de premier établissement. Toutefois, l'exploitation agissant sous la surveillance du service de contrôle comme entrepreneur d'une collectivité peut accorder à cette collectivité des arrangements financiers.

Article 13. — *Financement sur les fonds de l'Etat gérés par l'exploitant.*

Sur décision de l'autorité concédante et en accord avec l'exploitant, des travaux neufs pourront être payés sur le fonds de travaux prévu à l'article 19.

Les travaux de renouvellement courants définis à l'article 18 seront réglés sur fonds de renouvellement, d'après un programme établi d'un commun accord entre l'exploitant et l'autorité concédante.

La constitution de ce fonds de renouvellement et son emploi sont explicités à l'article 18.

Article 14. — *Financement par l'exploitant.*

L'exploitant pourra financer sur ses propres fonds tous les travaux neufs qui n'ont pas été réglés sur le fonds de travaux, le fonds de renouvellement de l'exploitation ou par financement des particuliers.

Les branchements particuliers lui seront obligatoirement remboursés par l'abonné.

L'exploitant pourra, avec l'accord de l'autorité concédante, financer d'autres travaux spéciaux.

Ce financement sera appelé financement de l'exploitant.

L'exploitant pourra alors se faire rembourser sur les fonds d'Etat les sommes engagées pour financer les travaux. Dans ce cas, les charges financières à porter au débit du compte défini à l'article 20 seront calculées comme s'il s'agissait d'arrérages dus pour un emprunt d'un montant égal remboursable par annuités en 7 ans avec le taux d'escompte officiel, majoré de 1 point.

Toutefois, à la demande de l'autorité concédante ou si l'exploitant estime ne pouvoir assurer ce financement sur ses fonds propres, l'exploitant devra rechercher, auprès de banques agréées par l'administration, un emprunt à moyen terme — en principe sept ans — d'un montant convenable. Les conditions de cet emprunt devront être approuvées par l'administration et les charges financières correspondantes, calculées au taux de l'emprunt majoré de 1 %, seront portées au débit du compte « surtaxe d'Etat ».

A l'expiration de l'exploitation, l'autorité concédante sera automatiquement substituée à l'exploitant pour le règlement des annuités qui seraient dues au titre du financement défini ci-dessus.

Article 15. — *Financement de l'Etat.*

a) *Financement sur emprunt :*

L'Etat peut, en son nom, contracter des emprunts pour financer les travaux, ou signer des traites pour le paiement de fournitures destinées à des travaux.

L'exploitant jouera pour l'autorité concédante le rôle d'intermédiaire comptable et tiendra en son nom le compte « surtaxe d'Etat » défini à l'article 20.

b) *Financement sur subvention :*

L'Etat pourra financer certains travaux par subventions, soit sous forme directe, soit par emprunt dont les arrérages seront supportés par le budget de l'Etat.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Article 16. — *Prix de vente de l'eau.*

La vente de l'eau se fera exclusivement au mètre cube.

Le prix de vente de l'eau sera la somme de cinq termes :

— le terme P revenant à l'exploitant pour assurer la bonne marche des services;

— le terme R revenant à l'exploitation pour doter le fonds de renouvellement prévu à l'article 18;

— le terme T revenant à l'exploitation pour doter le fonds de travaux prévu à l'article 19;

— le terme S1 correspondant aux charges financières de l'Etat amorties par la vente de l'eau et intitulé « surtaxe d'Etat » défini à l'article 20;

— le terme S2 correspondant aux surtaxes éventuellement décidées par les municipalités pour faire face à leurs charges propres touchant des dépenses d'installation de réseaux.

Le calcul du terme P sera conduit selon les dispositions de l'article 17.

Les trois premiers termes seront uniformes pour l'ensemble de l'exploitation et passibles des taux de réduction appliqués aux utilisateurs privilégiés.

Au prix total ainsi défini hors taxe, sera ajouté le montant des taxes frappant directement les encaissements (taxes sur le chiffre d'affaires). Ces taxes seront définies par les règlements en vigueur et s'appliqueront selon les instructions gouvernementales.

A titre indicatif, on trouvera en annexe VI le détail du prix de l'eau applicable au 1^{er} juillet 1976.

Article 17. — *Prix de base de l'exploitant. Subvention.*

Un prix de base théorique de l'exploitant P_0 sera déterminé chaque année au cours du premier quadrimestre sur la base d'un budget prévisionnel établi par l'exploitant en accord avec l'autorité concédante et le Ministère chargé des Finances et des Affaires économiques. Ce budget sera calculé de façon à couvrir toutes les dépenses nécessaires pour permettre à l'exploitant d'assurer une bonne gestion des services d'eau et d'assainissement.

Si ce prix P_0 est inférieur au terme P revenant à l'exploitant au tarif plein en vigueur, il appartiendra à l'autorité concédante en accord avec le Ministère chargé des Finances et des Affaires économiques, de décider :

— si le terme P doit être aligné sur le prix de base P_0 ainsi défini, ou bien;

— si le terme P doit être augmenté, sans atteindre cependant le prix P_0 ci-dessus défini, ou encore,

— si le terme P doit être maintenu à la même valeur.

Dans ces deux derniers cas, l'Etat accordera à l'exploitant une subvention d'équilibre qui fera l'objet d'acomptes trimestriels et d'une régularisation annuelle, lorsque seront connus les résultats définitifs de la gestion écoulée.

Article 18. — *Compte « fonds de renouvellement ».*

L'exploitant ouvrira dans sa comptabilité un compte appelé « fonds de renouvellement » dont il remettra un état quadrimestriel au service chargé du contrôle, dans le courant du bimestre suivant l'échéance de chaque quadrimestre.

La dotation annuelle minimum du fonds de renouvellement sera égale à la valeur à neuf des installations de captage et des installations électromécaniques de pompage et de traitement dont le renouvellement doit intervenir aussitôt constatation de la défaillance définitive, divisée par le nombre d'annuités d'amortissement habituellement retenues pour ce genre d'ouvrages, soit 10 ans.

La dotation minimum annuelle sera majorée en accord avec l'autorité de contrôle pour permettre des interventions ponctuelles de renouvellement courant ou de grosses réparations sur les réseaux telles que le remplacement de robinetteries, de regards de compteurs, réfections d'enduits étanches, planchers de filtre, couvertures, etc.

Les renouvellements des autres ouvrages tels que tronçons de réseaux, bâtiments, constructions de génie civil, centrales diesel et électriques feront l'objet d'un programme d'ensemble qui sera financé par l'autorité concédante.

La valeur de la dotation minimum sera calculée au 1^{er} janvier de l'année considérée d'après les valeurs à neuf des installations électromécaniques et captages en fonctionnement, réévaluées à cette date.

Cette valeur à neuf au 1^{er} janvier 1976 est indiquée en annexe III.

La dotation totale pour une année considérée sera divisée par le nombre de mètres cubes pondéré de l'année précédente $q_c : t_c$ pour obtenir le terme R représentatif du fonds de renouvellement par mètre cube.

Ce compte sera débité du montant des travaux dont le détail aura été approuvé par le service de contrôle. En particulier, par accord entre l'autorité concédante et l'exploitant, des sommes pourront être versées du compte fonds de renouvellement au compte fonds de travaux, pour réaliser des travaux neufs dans l'exploitation. Les prélèvements effectués sur ce compte doivent, en principe, laisser le compte toujours créditeur au moins égal à la dernière dotation annuelle minimum, ce qui correspond aux délais d'encaissement et aux engagements en cours. Si, exceptionnellement, des prélèvements venaient à rendre le compte débiteur, il serait fait appel au financement prévu à l'article 14.

Chaque fin d'année, l'exploitation établira le programme des renouvellements à réaliser sur ce fonds au titre de l'année suivante et le soumettra à l'agrément de l'autorité concédante.

Ce fonds, quoique tenu par l'exploitant, est propriété exclusive de l'Etat.

Article 19. — *Compte « fonds de travaux ».*

L'exploitant ouvrira dans sa comptabilité un compte appelé « fonds de travaux » dont il remettra un état quadrimestriel au service chargé du contrôle, dans le courant du bimestre suivant l'échéance de chaque quadrimestre.

La dotation annuelle prévisionnelle du fonds de travaux sera fixée en fin d'exercice par l'autorité concédante et servira à la détermination du prix de l'eau de l'année suivante en divisant cette dotation par le nombre de mètres cubes pondérés de l'année écoulée *q.c.t.c* pour obtenir le terme *T* représentatif du fonds de travaux par mètre cube. Le fonds sera éventuellement crédité également des versements à provenir du compte « fonds de renouvellement », comme il est dit à l'article précédent.

Il sera débité du montant des travaux neufs, achats de matériels et prestations, décidées par l'autorité concédante en accord avec l'exploitant, et des participations de l'Etat visées à l'article 12.

Chaque fin d'année, l'exploitant établira le programme des travaux à réaliser sur ce fonds au titre de l'année suivante et le soumettra à l'agrément de l'autorité concédante.

Ce fonds, quoique géré par l'exploitant, est propriété exclusive de l'Etat.

Article 20. — *Compte « Surtaxe d'Etat ».*

Pour faire face à certaines charges financières résultant de travaux financés par tout autre moyen que ceux de l'article 12, l'Etat pourra établir une surtaxe qui frappera tous les mètres-cubes d'un tarif spécial. Le montant de cette surtaxe sera gratuitement perçu par l'exploitant et reversé par lui à un compte spécial dit compte « surtaxe d'Etat ».

Ce compte sera ouvert au nom de l'Etat dans une banque ou comme trésor indiqué par lui.

Toutefois, si l'article 14 a son application, seul le solde du produit de la surtaxe sera versé à ce compte après précompte des sommes dues à l'exploitant.

Au début de chaque exercice, l'exploitant fera connaître à l'autorité concédante le détail des volumes vendus, relatifs à l'exercice précédent, qui ont été frappés de la surtaxe, compte tenu des participations financières à la Caisse nationale d'Amortissements « C.N.A. » prévues pour l'exercice, l'Etat fixera et notifiera à l'exploitant avant la facturation du premier bimestre le taux de la surtaxe à percevoir pendant l'exercice. Faute de notification en temps voulu, le taux ancien sera reconduit.

Le montant de la surtaxe encaissé au titre d'un bimestre sera viré par l'exploitant au compte « Surtaxe d'Etat » à la fin du deuxième mois suivant l'expiration dudit bimestre. Il y sera joint le versement correspondant aux encaissements réalisés, au cours du bimestre écoulé, au titre des bimestres antérieurs.

Pour lui permettre de vérifier les montants ainsi versés, l'Etat aura le droit de contrôler la comptabilité de l'exploitant, et notamment les bordereaux d'encaissement.

Article 21. — *Tarifs spéciaux.*

Des tarifs spéciaux pourront être consentis, en accord avec l'exploitant, par l'autorité concédante à certaines catégories d'usagers qui bénéficieront d'un taux de réduction sur les termes P,T,R, constitutifs du prix de l'eau.

On trouvera, ci-joint, en annexe VII le détail des tarifs spéciaux pratiqués au 1^{er} juillet 1976.

Article 22. — *Règlement des sommes dues par les particuliers.*

Les paiements des redevances dues par les particuliers pour vente d'eau seront effectués selon un rythme arrêté par l'exploitant. Le paiement des travaux sera effectué sur présentation de la facture.

A défaut du paiement d'une facture quelconque dans un délai de quinze jours, le service pourra être suspendu sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et le compteur mis sous scellés. Le bris éventuel de scellés sera passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23. — *Règlement des sommes dues par les administrations et les communes.*

Le montant des mémoires de travaux et des factures concernant les fournitures d'eau faites aux communes et aux administrations en application du présent cahier des charges devra être payé avant la fin du troisième mois suivant celui de leur présentation.

A défaut de paiement dans le délai ci-dessus indiqué, les mesures coercitives prévues à l'article précédent pourront être prises par l'exploitant s'il le juge nécessaire.

Nonobstant l'application de ces mesures, le défaut de paiement fera courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suivra l'expiration dudit délai, au taux de 0,5 % par mois pendant les six premiers mois, et au taux de 1 % par mois à partir du septième mois.

CHAPITRE V

Exploitation

Article 24. — *Entretien des ouvrages*

Tous les ouvrages de l'exploitation, réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable, réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) couverts, y compris les postes de relèvement, les réservoirs de chasse et tous ouvrages accessoires mais à l'exclusion des canaux découverts, seront exploités, curés et entretenus en bon état par les soins de l'exploitant, à ses frais.

Le renouvellement des ouvrages défini à l'article 18 sera assuré par l'exploitant, sur le fonds de renouvellement, comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

L'entretien des compteurs et des branchements aux réseaux d'eau et d'égouts sera obligatoirement exécuté par l'exploitant, dans les conditions précisées à l'article 11.

Article 25. — *Exécution d'office des travaux d'entretien.*

Faute pour l'exploitant de pourvoir à l'entretien, l'autorité concédante pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant, après une simple mise en demeure non suivie d'effet dans les trente jours. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Article 26. — *Régime des canalisations placées sous les voies publiques et privées.*

a) l'exploitant devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

b) les canalisations longitudinales à la route seront, sauf impossibilité, placées sous trottoirs ou accotements.

A la traversée des chaussées, les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le passage des véhicules pendant l'entretien et le remplacement des canalisations.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente pour les voies à faible circulation.

c) les chaussées seront rétablies dans leur état primitif après achèvement des travaux à la diligence et sous la responsabilité de l'exploitant pour les travaux dont il est entrepreneur d'office.

d) l'exploitant devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées.

Les frais correspondant au déplacement des parties de canalisations seront supportés par l'autorité ayant ordonné ce déplacement.

e) dans le cas où l'Etat ordonnerait ou concéderait la construction de routes nouvelles, de voies ferrées, de canaux, etc... et, d'une manière générale l'exécution de travaux publics qui obligerait à modifier les canalisations, l'exploitant ne pourra s'y opposer. Il devra apporter à ses propres installations toutes les modifications prescrites par les règlements en vigueur. Les frais correspondants seront supportés par l'Etat.

f) l'exploitant devra établir ses ouvrages dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation des voies publiques et privées à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par l'exploitant :

— soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques ou privées.

— soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter,

— soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Toutefois, si l'état de la chaussée ou les travaux présentent un caractère exceptionnel par leur nature ou celle des engins utilisés, l'exploitant devra émettre ses réserves éventuelles en temps utile pour permettre au Service de Contrôle de statuer sur les degrés de responsabilité.

Article 27. — Provenance de l'eau. Pression.

L'eau distribuée proviendra de nappes souterraines ou de ressources superficielles. Les ouvrages de captage, de traitement, comme de distribution, devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires sur la protection des eaux potables.

En vue de conserver aux nappes aquifères leur potentiel normal, les débits moyens journaliers que l'exploitant sera autorisé à prélever dans ces nappes seront limités à des valeurs fixées chaque année par l'autorité concédante. L'exploitant devra suivre le comportement hydrologique de ces nappes. Il procédera ou fera procéder au moins une fois par mois, à ses frais, à toutes les mesures de niveau et aux analyses chimiques et bactériologiques nécessaires et fournira à l'autorité concédante le relevé de ces mesures.

Le Service de Contrôle aura accès à tout moment à toutes les installations de pompage et de dispositifs de mesures pour lui permettre de vérifier les chiffres fournis.

L'exploitant s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur de la zone exploitée, dans la limite correspondant aux débits qu'il est autorisé à prélever dans les nappes ou autres adductions et dans la limite des capacités en 20 heures par jour de production, d'accumulation et de transport des ouvrages de l'exploitation.

L'exploitant devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer, à cet égard, aux prescriptions du Service de Santé. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par le Service chargé du Contrôle ou par les organismes qualifiés, l'exploitant sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution. Il ne sera pas responsable des pollutions pouvant survenir en aval des points de livraison de l'eau (compteurs). Pour assurer constamment cette qualité, l'exploitant utilisera les installations existantes. Si ces installations deviennent insuffisantes, soit en raison de modification dans la composition chimique, physique ou bactériologique de l'eau, soit au regard d'instructions nouvelles, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires seront réalisés par l'exploitant et financés selon décision de l'autorité concédante suivant les modalités des articles 13, 14 ou 15.

A défaut, l'autorité concédante pourra le mettre en demeure après l'avoir entendu :

— soit de réaliser les travaux nécessaires aux frais de l'Etat dans un délai fixé;

— soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eaux;

— soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir, dans le plus bref délai possible, l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises ou en valeur suffisante.

L'eau sera fournie aux abonnés avec une pression minimale comptée au-dessus du terrain naturel du lieu de branchement en principe égale à 1 bar.

Si ce minimum n'était pas atteint de façon continue, l'exploitant serait tenu de présenter un projet proposant des mesures pour remédier à cette insuffisance.

Article 28. — Tenue à jour d'un plan des canalisations et rapports techniques.

L'exploitant tiendra constamment à jour un plan à l'échelle d'au moins 1/5000^e du réseau des canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement de canalisations, vannes, appareils de fontainerie, chasses, regards de visite, bouches d'égouts.

Des croquis détaillés y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau. Trois exemplaires des plans modifiés seront remis chaque année au Service de Contrôle après mise à jour dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

L'exploitant devra établir des rapports techniques mensuels précisant pour chaque région les productions des diverses installations de captage ainsi que les fluctuations des niveaux dans les retenues ou nappes captées et la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux distribuées (avec au minimum l'indication du taux de chlore résiduel). De même il sera établi des rapports techniques mensuels concernant le fonctionnement des stations d'épuration d'eau usée (débit traité et qualité de l'affluent).

Ces documents seront remis en triple exemplaires aux services de contrôle concernés dans un délai de deux mois suivant l'échéance mensuelle.

Article 29. — Nature des eaux déversées.

Seules les eaux usées domestiques, à savoir les eaux ménagères (eau de lavage, de toilette, etc.) et les eaux de vannes (urine et matières fécales) pourront être déversées dans le réseau d'eaux usées et seules les eaux pluviales pourront être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Tout déversement d'eaux d'autres origines devra être préalablement autorisé par l'autorité concédante sur proposition de l'exploitant.

Les eaux résiduaires industrielles ne seront ainsi admises qu'à la condition qu'elles ne soient pas susceptibles, ni par leur composition ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité ou à la santé des agents d'exploitation, en particulier; sera formellement interdit le rejet de produits chimiques, liquides corrosifs, acides, matières inflammables, corps solides, ordures ménagères et vapeurs ou liquides de température supérieure à 50°.

Quant aux eaux résiduaires de garages, elles ne seront admises qu'à condition que les branchements en cause soient munis d'un puisard de décantation étanche avec cloison siphonide (fosse à sable et déshuilage) afin d'éviter l'entraînement de l'huile et des corps solides (sables, graviers, goudron, peinture, etc.) dans le réseau.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions ci-dessus sont bien remplies et que les installations d'assainissement sont utilisées dans des conditions réglementaires. Des prélèvements de contrôle pourront être effectués à cet effet à toute époque de l'année par l'exploitant chez les usagers.

Article 30. — Obligation de consentir des branchements sur tout le parcours des canalisations

Sur tout le parcours des canalisations de distribution, l'exploitant sera tenu de fournir de l'eau potable dans les conditions prévues au présent cahier des charges à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement d'une année au moins, si la rue qu'il habite est pourvue d'une distribution d'eau.

Sur tout le parcours des égouts, l'exploitant sera tenu de consentir des raccordements à l'égout, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à tout propriétaire titulaire d'un abonnement au service d'eau en cours de validité.

Les propriétaires peuvent être représentés par leur gérant ou toute autre personne agréée par l'exploitant.

Un règlement des services sera établi pour l'exploitation. La fourniture de l'eau devra être assurée après réalisation du branchement dans un délai de dix jours suivant la signature de l'abonnement. Il en sera de même du raccordement à l'égout qui devra être opérationnel dans le même délai de dix jours.

Article 31. — Avances sur consommation.

Les abonnés devront verser une avance sur consommation variable selon le diamètre du compteur et indexée aux variations du prix du mètre cube d'eau vendue.

Cette avance sera versée au moment de la signature de la police d'abonnement. Les avances sur consommation pourront être réajustées sur proposition de l'exploitant et après avis favorable du Service de Contrôle.

Tableau des éléments de base devant déterminer le montant des avances sur consommation

Calibre compteur	Valeur en m3 correspondant
------------------	----------------------------

15 millimètres	25
20 millimètres	225
25 millimètres	375
30 millimètres	600
40 millimètres	975
60 millimètres	1 800
80 millimètres	4 500
100 millimètres	10 500
150 millimètres	22 500
200 millimètres	42 000
250 millimètres	63 000

Les branchements spéciaux pour l'alimentation exclusive de bouche d'incendie privée seront dotés de robinet-vannes et de compteurs.

Article 32. — Branchements particuliers au service d'eau.

Les branchements particuliers ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir ou à l'appareil public, et compris entre la conduite publique et l'appareil de mesure, seront installés et entretenus par l'exploitant.

Les frais d'établissement de ces branchements seront à la charge des abonnés et remboursés par ceux-ci à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 11.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf exception par contrat approuvé par le Service de Contrôle et répartissant les consommations d'eau et les charges financières d'établissement entre les divers abonnés. Cette répartition des consommations et des charges pourra être confiée à une Société agréée par le Service chargé du Contrôle.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

Article 33. — Raccordements particuliers au réseau d'égouts.

Pour être raccordée au réseau d'égouts, toute propriété devra être pourvue d'une distribution d'eau capable d'assurer en tout temps l'alimentation des chasses d'eau de l'installation intérieure.

Les raccordements à l'égout, s'ils n'existent déjà, seront installés et entretenus par l'exploitant conformément aux normes techniques en vigueur et dans les conditions prévues à l'article 11.

Les raccordements déjà existants non conforme à ces normes pourront être modifiés par l'exploitant aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le raccordement, tel que : déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, etc...

La partie des raccordements situés sous propriété privée et le reste des installations intérieures seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Article 34. — Compteurs.

Les diamètres des compteurs se déduiront, en principe, des diamètres des branchements particuliers. Lorsqu'il sera constaté que la consommation journalière moyenne sortira du cadre normal de fonctionnement prévu figurant au tableau ci-après, l'exploitant aura le droit de remplacer cet appareil par un autre de diamètre en rapport avec la consommation constatée.

Débit maximal admissible

Instantané

Par jour

Diamètre
des compteurs

0,8 l/s	3 mètres cubes	15
1,4 l/s	5 mètres cubes	20
1,9 l/s	9 mètres cubes	25
2,8 l/s	14 mètres cubes	30
5,6 l/s	30 mètres cubes	40

L'appareil de mesure de l'abonné sera placé dans la propriété privée, aussi près que possible de la limite de la voie publique et dans les conditions permettant un accès facile aux agents de l'exploitant.

L'abonné sera tenu de maintenir ensuite lesdites conditions.

Les compteurs seront installés et entretenus par l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 11.

Le compteur, quel que soit son calibre, devra débiter au moins 95 litres et au plus 105 litres pour 100 litres enregistrés au régime normal d'utilisation.

Les abonnés auront toujours le droit de demander une vérification de leur compteur à une époque quelconque.

Les frais de l'expérience, y compris tous frais (notamment dépose, repose, transport) seront calculés forfaitairement, d'après un barème établi en accord avec le Service de Contrôle.

Ces frais seront à la charge de l'abonné quand le compteur fonctionnera normalement dans les limites prévues ci-dessus et à la charge de l'exploitant en cas contraire.

De son côté, l'exploitant aura toujours le droit de procéder, à ses frais, à toute vérification de compteur.

Tous les compteurs seront plombés. En aucun cas et sous aucun prétexte, sous peine de sanctions, ils ne sauront être déplombés, ni démontés, si ce n'est par l'exploitant. L'abonné ne pourra s'opposer ni à la visite ou au relevé, à la vérification, ni à la réparation du compteur.

Article 35. — Appareils publics

Les appareils publics comprennent les bornes publiques, les bouches de lavage et d'arrosage placées sur le domaine public, les prises d'incendie du domaine public, les urinoirs et WC publics.

Ces appareils et leurs accessoires seront établis, entretenus, réparés et, s'il y a lieu, déplacés ou supprimés, à la demande des municipalités, par l'exploitant, aux frais des municipalités.

L'exploitant sera tenu de les alimenter en eau au même titre que les abonnés particuliers.

Article 36. — Bornes-fontaines publiques.

Les bornes-fontaines publiques seront d'un type agréé par l'exploitant et le Service de Contrôle. Elles seront réglées pour débiter, quand elles seront ouvertes, de dix à quinze litres par minute.

Il ne pourra être établi de nouvelles bornes-fontaines qu'après accord entre l'exploitant et l'autorité chargée du paiement des quittances et factures correspondantes. Le puisage aux bornes-fontaines n'est autorisé que pour les usagers domestiques. Leur consommation sera mesurée à l'aide d'un compteur. Les frais d'installation seront pris en charge comme il est dit à l'article 12.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximal de trois jours ouvrables, à partir de la date où le défaut constaté a été signalé par la municipalité à l'exploitant.

Article 37. — Bouches de lavage et d'arrosage du domaine public.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximal de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut a été signalé par la municipalité à l'exploitant.

Les bouches d'arrosage d'espaces verts, les urinoirs et WC publics seront dotés d'un compteur.

Le service de distribution d'eau de mer pour les besoins publics des villes, fera l'objet le cas échéant d'un contrat spécial entre la ville concernée et l'exploitant.

Article 38. — Prises d'incendie du domaine public.

Les bouches d'incendie ne seront pas munies de compteur. Elles seront fermées par un robinet cacheté, manœuvré par des clés spéciales détenues par les pompiers et les agents de l'exploitant exclusivement.

L'ouverture de ces bouches ne devra avoir lieu que dans le cas de sinistre ou pour les exercices des pompiers. Dans ce dernier cas, l'exploitant devra en être avisé au préalable.

L'exploitant livrera gratuitement toute l'eau débitée par ces prises, qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou les manœuvres des sapeurs-pompiers.

Il est spécifié que les exercices des pompiers ne devront pas compromettre la distribution publique et ne seront pas renouvelés plus d'une fois par trimestre et par bouche.

En cas d'incendie le personnel de l'exploitant qualifié et disponible devra être mis à la disposition des autorités, à titre gratuit, en ce qui concerne les manœuvres à faire sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée d'accord parties entre la municipalité, l'exploitant et le Service de Contrôle, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel de l'exploitant. Les particuliers ne pourront, sauf en cas d'incendie, les utiliser.

Article 39. — Conditions particulières du service de l'eau.

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence; toutefois, dans le cas où les ressources existantes ne pourraient plus faire face aux besoins et en attendant l'installation de nouveaux captages et réseaux d'adduction, un horaire de distribution, porté à la connaissance du public pourra être établi par l'exploitant, en accord avec le Service de Contrôle.

Des interruptions de la distribution pourront avoir lieu :

a) pour les renforcements, extensions et installations de branchements, dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation du Service de Contrôle,

b) pour les réparations sur le réseau en cas d'accident exigeant une interruption immédiate. Dans ces cas, l'exploitant est autorisé à prendre les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser le Service de Contrôle dans le plus bref délai.

c) pour les cas de force majeure ou indépendants de la volonté de l'exploitant.

Article 40. — Réservoirs de chasse.

Les débits de remplissage des réservoirs seront réglés par l'exploitant, de façon à obtenir deux chasses par 24 heures. Cette fréquence pourra être modifiée sur accord à intervenir entre l'autorité concédante et l'exploitant.

L'eau nécessaire au fonctionnement des réservoirs de chasse sera prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, ou sur le réseau d'eau de mer s'il en existe un. Les quantités consommées par chaque chasse seront estimées par jaugeage.

Article 41. — Conditions particulières du Service d'Assainissement.

Le Service d'Assainissement fonctionnera en permanence pour les usagers, sauf interruptions en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

a) arrêts spéciaux pour les renforcements, améliorations, extensions et installations de certains branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation du Service de Contrôle.

b) arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate. Dans ce cas, l'exploitant est autorisé à prendre les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser le Service de Contrôle dans les plus brefs délais.

Article 42. — Stations d'épuration et de relèvement, renforcements.

L'exploitant assurera la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration et de relèvement des eaux usées.

L'exploitant devra, en cas d'insuffisance de la capacité nominale de traitement des stations d'épuration, faire toute proposition à l'autorité concédante pour adapter les installations aux besoins nouveaux.

Si les installations de collecte et d'évacuation de relèvement ou d'épuration étaient devenues insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou en raison d'instructions officielles nouvelles ou d'une législation à intervenir, les travaux ou installations complémentaires qui deviendraient nécessaires devraient être réalisés par l'exploitant et financés selon décision de l'autorité concédante suivant les modalités des articles 13, 14 ou 15.

CHAPITRE VI

Reprises des installations

Personnel. Contestation. Pénalités. Enregistrement

Article 43. — Durée de l'exploitation.

La durée du présent contrat d'exploitation est liée à la durée de l'existence de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal.

Article 44. — Reprise des installations en fin d'exploitation.

A l'expiration du contrat d'exploitation, l'autorité concédante sera subrogée aux droits et obligations de l'exploitation et prendra possession de tous immeubles et ouvrages de l'exploitation et de ses dépendances.

L'autorité concédante n'aura aucun droit sur le domaine privé de l'exploitant, c'est-à-dire sur les terrains ou immeubles acquis ou construits par lui, à ses frais, autres que ceux d'actionnaire au moment de la liquidation.

Les installations, captages, stations de pompage, canalisations, branchements, appareils de fontainerie et de robinetterie et, d'une manière générale, tous les ouvrages établis en conformité des dispositions du présent contrat et faisant partie de l'exploitation seront remis gratuitement à l'autorité concédante.

Une indemnité sera attribuée à l'exploitant pour les annuités de remboursement de la partie non encore financièrement amortie des investissements qu'il aura assurés sur ses propres fonds en application de l'article 14.

L'autorité concédante recevra, s'ils sont crédateurs, les soldes des fonds de travaux et de renouvellement, et remboursera à l'exploitant lesdits soldes s'ils sont débiteurs.

En ce qui concerne les branchements payés par fractions bimestrielles, (art. 11), l'autorité concédante se libérera en payant à l'exploitant une somme représentant la valeur à la date de l'expiration de l'exploitation, du montant des paiements bimestriels restant dus par les abonnés à ladite date.

L'autorité concédante aura la faculté de racheter le mobilier, l'outillage et les approvisionnements correspondant à la marche normale des services et ne faisant pas partie de l'exploitation; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Les sommes qui seront ainsi dues à l'exploitant ou à l'autorité concédante devront avoir été payées dans le délai de 6 mois qui suivra la date d'expiration de l'exploitation.

L'autorité concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre, pendant la dernière année de l'exploitation, toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin d'exploitation, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour l'exploitation et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'exploitation ancienne au régime nouveau d'exploitation.

Article 45. — Remise des ouvrages.

A l'expiration de l'exploitation, l'exploitant sera tenu de remettre à l'autorité concédante tous les ouvrages et le matériel d'adduction, de distribution et de collecte en état normal de service.

L'autorité concédante pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues à l'exploitant, les sommes nécessaires pour mettre toutes les installations en état normal de service dans la mesure où les programmes de renouvellement sollicités auprès de l'autorité concédante auront pu être réalisés.

Elle pourra se faire remettre les revenus de la distribution des deux dernières années qui précéderont le terme de l'exploitation, et les employer à rétablir en bon état les installations si l'exploitant n'est pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'autorité concédante n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Article 46. — Mise en régie provisoire et déchéance

Si l'exploitant n'effectue pas les travaux neufs et de renouvellement prévus à l'article 24 qui lui incombent dans les formes prévues à l'article 8, ou si l'exploitant n'a pas pourvu au rétablissement des chaussées et trottoirs, ou si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si, en dehors des cas prévus à l'article 39 ci-dessus, l'exploitation vient à être interrompue de telle sorte que plus de cent abonnés d'une même exploitation (ou plus de la moitié des abonnés pour les exploitations ayant moins de cent abonnés) soient privés d'eau pendant plus de 48 heures, l'autorité concédante adressera sauf en cas de force majeure (guerre, cyclone, émeute, raz-de-marée) une mise en demeure à l'exploitant lui fixant un délai raisonnable, nonobstant toute mesure que l'autorité concédante serait amenée à prendre même avant l'expiration du délai, pour pallier les défauts signalés.

La mise en demeure revêtira la forme d'un arrêté de l'autorité concédante.

Si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, l'autorité concédante pourra prononcer la mise en régie de l'exploitation concernée sans préjudice des mesures prévues aux autres articles du contrat.

Pendant la durée de la régie, toutes les dépenses d'exploitation engagées par l'autorité concédante seront supportées par l'exploitant.

Si, après deux mois de régie, l'exploitant n'est pas en état de reprendre une exploitation normale, l'autorité concédante pourra prononcer sa déchéance.

Cette déchéance ne sera pas encourue si l'exploitant a été mis dans l'impossibilité de remplir ses obligations par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 47. — *Impôts et taxes.*

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat ou les municipalités y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge de l'exploitant.

Les tarifs fixés en application du présent cahier des charges sont réputés correspondre aux impôts en vigueur aux dates de sa signature par l'exploitant. Ils sont fixés hors taxe sur le chiffre d'affaires, cette dernière taxe étant rajoutée aux factures.

Au cas où de nouveaux impôts et taxes, ou des majorations d'impôts ou de taxes existants relatifs aux activités rémunérées par les tarifs figurant au présent contrat frapperaient l'exploitant, ces tarifs seraient automatiquement réajustés pour tenir compte des charges supplémentaires imposées à l'exploitant.

Article 48. — *Compte rendu statistique annuel.*

L'exploitant sera tenu de remettre chaque année, au service de Contrôle, un compte rendu statistique comprenant notamment l'état des recettes et dépenses de l'exploitation, ainsi que l'état des comptes du fonds de renouvellement, du fonds de travaux et du compte « charges financières ». Le compte rendu sera établi conformément aux modèles qui seront dressés par l'autorité concédante comportant notamment un compte d'exploitation et un bilan faisant apparaître l'amortissement technique des ouvrages, en regard la dotation réelle du fonds de commerce.

L'exploitant sera tenu de faire une distinction très nette entre les dépenses afférentes à son rôle d'exploitant et celles résultant de son rôle d'entrepreneur.

Article 49. — *Cautionnement.*

Compte tenu de sa vocation d'entreprise nationale, l'exploitant est dispensé de cautionnement.

Article 50. — *Agents de l'exploitant.*

L'exploitant sera tenu d'avoir en permanence au moins un représentant dans chaque chef-lieu de région où se trouvent ses exploitations.

Les agents que l'exploitant aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution d'eau et du Service d'Assainissement et de leurs dépendances seront porteurs d'un insigne distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions. La liste de ces agents devra être remise chaque année à l'autorité concédante.

Les agents de l'exploitant auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux divers, au besoin avec recours à la force publique.

Article 51. — *Statut du personnel. Conditions générales.*

Pour toutes les stipulations non prévues au présent cahier des charges, l'exploitant reste soumis pour l'exécution de son contrat à tous les textes en vigueur au Sénégal concernant les marchés et l'exécution des travaux publics, le domaine public, le code de travail, les dispositions réglementaires concernant les conventions collectives, l'hygiène des travailleurs et la réglementation sur l'emploi du personnel étranger.

Article 52. — *Service chargé du Contrôle*

Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat et pour les clauses d'ordre technique, administratif ou financier, l'exploitant sera soumis au contrôle du ministre compétent, agissant au nom et pour le compte de l'Etat qui désignera des agents pour le représenter.

Ces agents auront libre accès à toutes les installations de l'exploitation et sur les différents chantiers ouverts par l'exploitant en application du présent cahier des charges.

Toutes les modifications aux annexes du présent cahier des charges devront recevoir le visa du Service de Contrôle.

Si l'Etat décide qu'il y a lieu de verser des frais de contrôle à certains agents qui en sont chargés, il le notifiera à l'exploitant qui effectuera le paiement par prélèvement sur le fonds de travaux. En tout état de cause, ces frais ne sauraient dépasser un

demi pour cent du total des recettes revenant à l'exploitant au titre de la vente de l'eau ou d'une éventuelle redevance d'assainissement si elle est un jour instaurée.

Article 53. — *Conflits et litiges.*

Si, dans le cours de l'exploitation, un désaccord survient entre l'exploitant et l'ingénieur chargé du contrôle, il en sera référé au directeur du Service de Contrôle.

En cas de contestation de faits, procès-verbal des circonstances de contestation sera dressé par l'ingénieur et notifié à l'exploitant qui devra présenter ses observations dans un délai de dix jours.

Le directeur du Service de Contrôle devra arbitrer le désaccord dans un délai de quinze jours.

Si l'exploitant n'accepte pas la décision du directeur, il devra présenter au ministre compétent, et ce dans un délai d'un mois à partir de la notification de la réponse du directeur, un mémoire détaillé dans lequel il indiquera les motifs et, éventuellement le montant de ses réclamations.

Si, dans un délai de trois mois, à partir de la remise au ministre de ce mémoire, l'autorité supérieure n'a pas fait connaître sa réponse, ou encore si l'autorité supérieure n'a pas fait droit à ses réclamations, l'exploitant pourra saisir du litige la juridiction compétente délibérant en matière administrative. Il ne pourra porter devant ladite juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire susvisé.

Si dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de l'autorité supérieure, l'exploitant n'a pas porté ses griefs devant la juridiction, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision et le litige sera considéré comme clos.

Article 54. — *Election de domicile.*

L'exploitant fait élection de domicile à Dakar.

Article 55. — *Frais d'impression des pièces.*

L'exploitant supportera les frais d'impression du présent cahier des charges générales et des règlements des services d'eau et d'assainissement joints en annexe I et II.

Article 56. — *Droits de timbre et d'enregistrement.*

Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels pourra donner lieu le présent cahier des charges générales sont à la charge de l'exploitant.

Il est précisé que le présent cahier des charges générales ne constituant pas marché de fourniture sera enregistré au droit fixe.

*Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*

Adrien SENGHOR.

*Le président du conseil d'administration
de la SONEES,*

Jean COLLIN.

Approuvé par le Premier Ministre.

ANNEXE I

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — *Objet du règlement.*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2. — *Abonnement.*

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements d'eau sont des droits réels attachés aux immeubles pour lesquels ils ont été demandés.

Sous réserve que soit constituée l'avance de consommation, les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles et aux locataires qui auront la garantie des propriétaires.

Le Service des Eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

Article 3. — Modalités de fourniture de l'eau.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4. — Définition du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- le robinet sous bouche à clé;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé;
- le robinet d'arrêt avant compteur;
- s'il y a lieu, le regard ou la niche abritant le compteur;
- le compteur.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs divisionnaires qu'il y a d'utilisateurs dans l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Article 5. — Conditions d'établissement du branchement.

Le Service des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux après visa de la demande par le Service de Contrôle et la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Les branchements sont la propriété de l'Etat et font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le Service des Eaux.

CHAPITRE II

Les abonnements

Article 6. — Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes égales. Ils intéresseront des valeurs d'eau réellement consommées mais pourront aussi concerner des forfaits de consommation minimum; dans ce cas, tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Au vu de sa demande d'abonnement, le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Service des Eaux pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le règlement.

Article 7. — Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, au delà du délai d'un an, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger une indemnité représentative de frais, égale à vingt fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire, par année d'interruption dans la limite du prix d'un branchement neuf.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est subrogé à l'ancien moyennant le règlement de l'avance de consommation et, le cas échéant, des frais de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Article 8. — Abonnements ordinaires.

L'abonné paie au Service des Eaux une redevance bimestrielle correspondant :

- soit au volume d'eau réellement consommé;
- soit, le cas échéant, au volume forfaitaire d'eau consenti, et si le forfait n'est pas atteint.

Article 9. — Abonnements spéciaux.

Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales et sont consentis par l'Etat à des prix préférentiels au bénéfice des administrations, communes, institutions et de certains producteurs touchant l'activité économique du pays.

Article 10. — Abonnements temporaires.

Pour l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc... des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance de consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 11. — Abonnement pour lutte contre l'incendie.

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou spécial.

Le Service des Eaux a le droit de demander à l'abonné à toute époque, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, sa participation aux équipements complémentaires que nécessiterait le maintien de son abonnement. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes spéciales, sur lesquelles est indiqué le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre. L'abonné doit, à toute époque, tenir le Service des Eaux au courant des modifications apportées au nombre de prises de chaque calibre.

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 12. — Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le Service des Eaux et font partie de l'exploitation au même titre que les branchements eux-mêmes. Leur renouvellement sera donc imputé sur le fonds de renouvellement.

Le compteur doit être accessible facilement et en tous temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, qui est placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Diamètre nominal	Débit maximal admissible	
	Moyen journalier	Instantané
15 mm	3 mètres cubes	0,8 l/s
20 mm	5 mètres cubes	1,4 l/s
25 mm	9 mètres cubes	1,9 l/s
30 mm	14 mètres cubes	2,8 l/s
40 mm	30 mètres cubes	5,6 l/s

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus, le Service des Eaux pourra remplacer aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13. — Installations intérieures de l'abonné — Fonctionnement — Règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement; le Service des Eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Service des Eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, au besoin avec recours à la force publique mandée aux frais de l'abonné, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

Article 14. — Installations intérieures de l'abonné. Cas particuliers.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toute circonstance, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée.

Article 15. — Installations intérieures de l'abonné. Interdictions diverses.

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1° d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie;

2° de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;

3° de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en cire ou en plomb de cet appareil;

4° de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet d'une fermeture cachetée.

Article 16. — Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement ainsi que celle du robinet avant compteur seront uniquement réservées au Service des Eaux et interdites aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété de l'exploitation.

Article 17. — Compteurs. Fonctionnement et entretien.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de consommations précédemment constatées, en principe celles des six derniers relevés non litigieux, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le cas échéant le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les dégâts de retour d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (retour, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 18. — Compteurs. Vérifications.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le Service des Eaux, en présence d'un représentant du Service des Poids et Mesures. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5 % près,

les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de vingt mètres cubes d'eau de l'abonnement ordinaire.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

Paiements

Article 19. — *Paiement du branchement.*

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût forfaitaire du branchement au vu du devis mémoire établi par le Service des Eaux sur la base du tarif joint en annexe IX au contrat d'exploitation.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues, sauf conventions particulières.

Article 20. — *Paiement des fournitures d'eau.*

Les redevances d'abonnement, si elles sont instaurées, sont payables d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ou, le cas échéant, à l'exécuté par rapport au volume forfaitaire annuel sont payables dès constatation.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé si la consommation effective est inférieure au volume forfaitaire auquel donne droit l'abonnement.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant du bimestre, la redevance d'abonnement et, le cas échéant, le volume forfaitaire sont proportionnels à la durée de la jouissance.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celles précédemment constatées: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur à cette relève suivante, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement le cas échéant de la redevance d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande du paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée et sur son prix. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement et le Service des Eaux s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné, qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 18 ci-dessus. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la notification, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Article 21. — *Frais de réouverture du branchement.*

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à dix fois le prix du mètre cube de l'abonnement ordinaire.

Tout abonnement résilié par le Service des Eaux, en application de l'article 15 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à cent fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire, sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-après.

Article 22. — *Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.*

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par l'application de celles fixées par l'article 20.

Article 23. — *Remboursement des frais d'extension et reprise d'installations.*

Lorsqu'un nouvel abonné demande à être branché sur une extension du réseau de distribution exécutée depuis moins de dix ans et financée par un particulier, il doit au préalable verser à titre de participation à l'extension une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation dans les conditions précisées par le Service des Eaux.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer de l'extension ou du branchement qu'ils auront réglé; ceux-ci demeurent la propriété de l'Etat et peuvent être enlevés par le Service des Eaux, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du Service de Distribution

Article 24. — *Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.*

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 25. — *Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.*

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, avec l'accord du Service de Contrôle, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation du Service de Contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'eau.

Article 26. — *Cas du Service de Lutte contre l'Incendie.*

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie: il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI

Pénalités

Article 27. — Pénalités.

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents assermentés du Service des Eaux, soit par toute personne accréditée à cet effet, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VII

Dispositions d'application

Article 28. — Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 29. — Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Service des Eaux ou l'autorité de tutelle et adoptées selon la procédure définie par le cahier des charges de concession. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le premier mois suivant et à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés avant cette date.

Article 30. — Désignation du Service des Eaux.

En vertu du contrat d'exploitation intervenu entre l'Etat du Sénégal et la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal, la SONEES prend la qualité de « Service des Eaux » pour l'exécution du présent règlement.

ANNEXE II

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques et industrielles, et, le cas échéant, d'eaux pluviales.

Le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Article 2. — Demande de déversement.

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Service d'Assainissement, conforme au modèle ci-annexé, établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par le Service d'Assainissement et la copie restituée à l'usager.

Cette même obligation, s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui des fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et acceptation des conditions du présent règlement; elle est signée par le propriétaire ou le syndic de l'immeuble, lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 3. — Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égouts sont les suivantes :

3-1. Eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (lavage, toilette);
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

3.2. Eaux pluviales comprenant :

- les eaux de pluie proprement dites;
- les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

3.3. Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :

Leur déversement devra être expressément autorisé par le Service d'Assainissement après visa du Service du Contrôle. Elles devront satisfaire à la législation en vigueur.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du Service d'Assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un ouvrage de décantation muni d'une cloison siphon de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces ouvrages.

3.4. Eaux usées, autres que domestiques, à caractéristiques spéciales.

Des eaux usées autres que domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas, pouvant notamment comporter des participations aux frais de premier équipement et d'exploitation.

Article 4. — Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses étanches et septiques;
- des ordures ménagères;
- des liquides ou vapeurs corrosifs et diluants, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;
- des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50 %;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement. Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Article 5. — Modalités d'admission des eaux dans les réseaux.

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement :

— lorsque le réseau d'assainissement est du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux qui sont déversées directement aux égouts doivent l'être par des branchements distincts;

— lorsque le réseau d'assainissement est du type unitaire, seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'assainissement. Dans ce cas, il suffit d'un seul branchement;

— lorsque le réseau d'assainissement est du type pseudo séparatif, seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales provenant des toitures et des cours d'immeubles peuvent être

déversées dans les canalisations d'eaux usées et les autres eaux pluviales doivent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, il peut être nécessaire qu'il y ait deux branchements distincts.

En principe, les eaux industrielles suivent le sort des eaux usées domestiques. Toutefois, celles qui sont particulièrement peu polluées (notamment les eaux de refroidissement) pourront être admises dans le réseau pluvial.

Article 6. — Définition du branchement.

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, ou les deux simultanément, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué par un regard de sortie de type agréé par le Service d'Assainissement; il est placé en principe immédiatement à la sortie de la propriété privée.

Le branchement est propriété de l'Etat et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

Article 7. — Conditions d'établissement du branchement.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues. Le Service d'Assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantités suffisantes. Dans la négative, l'usager doit souscrire un abonnement au Service des Eaux. Le Service d'Assainissement informe ensuite le demandeur du coût des travaux et les modalités de paiement de l'installation du branchement. Il lui remet, pour signature, sa demande de déversement et un devis de travaux.

Les travaux d'installation et d'entretien des branchements seront exécutés par le Service d'Assainissement après visa de la demande de déversement par le Service de Contrôle et la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention pouvant donner lieu à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

CHAPITRE II

Les conventions de déversement

Article 8. — Règles générales concernant les conventions de déversement ordinaire.

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 11 ci-après.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il pourra être souscrit autant de conventions que de raccordements à l'égout.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée, l'usager reçoit du Service d'Assainissement un exemplaire du présent règlement, lequel est un acte administratif qui s'impose en permanence au Service d'Assainissement et qui s'impose à l'usager à partir du moment où il a signé sa demande de déversement.

Article 9. — Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre frappant la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'une convention.

Article 10. — Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées.

La redevance d'assainissement peut être incluse dans le prix du mètre cube d'eau facturé ou singularisée de celui-ci; dans ce cas, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux, ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

Article 11. — Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées.

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

- 11.1. Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.
- 11.2. Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 3.3 précédent.
- 11.3. Les exploitants agricoles bénéficiant d'un abattement.
- 11.4. Le cas échéant, les usagers visés à l'article 3.4 ci-dessus pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée visée par le Service de Contrôle.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'usager reçoit du Service d'Assainissement un exemplaire du présent règlement.

Les conditions spécifiques des déversements en cause sont en outre précisées le cas échéant sur la copie de la demande de déversement remise à l'usager comme prescrit à l'article 2 précédent.

Article 12. — Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux.

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la notification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre frappant la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

Article 13. — *Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées.*

Les usagers spéciaux peuvent être invités à payer au Service d'Assainissement des redevances d'assainissement, différentes de la redevance des usagers ordinaires. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes définis ci-après :

— pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux (cas 11.1 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes prélevés (Service des Eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par l'autorité de tutelle sur proposition du concessionnaire.

— pour l'usager spécial qui est industriel, commerçant ou artisan, l'assiette de la redevance est déterminée par application au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés d'un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque usager par l'autorité de tutelle sur proposition du concessionnaire, pour tenir compte des charges particulières imposées au Service d'Assainissement par ledit usager.

— pour l'usager qui est exploitant agricole (cas 11.3 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par l'autorité de tutelle sur proposition du concessionnaire.

— pour les usagers susceptibles d'être raccordés en application de l'article 3.4, les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

CHAPITRE III

Branchements et installations intérieures

Article 14. — *Dispositions techniques concernant les branchements.*

L'installation par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans les règles de l'art.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1° un dispositif de visite et de désengorgement constitué par un regard de tête de branchement placé en principe à la sortie de la propriété;

2° un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visibles et à 60° au plus pour les autres.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

— la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées,

— le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,

— le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm,

— le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux appropriés.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Service d'Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le

Service d'Assainissement, pouvant consister notamment à établir un dispositif de relevage des eaux à un niveau permettant l'établissement d'un branchement réglementaire.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service d'Assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

Article 15. — *Installations intérieures de l'usager.*

L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé que :

— tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit, de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation,

— les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,

— les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction,

— s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orages exceptionnels, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager,

— tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées,

— les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant,

— les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont le Service d'Assainissement peut imposer le modèle,

— l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,

— pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales d'essence, pétrole, gas-oil, diluants, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié, agréé par le Service d'Assainissement.

— les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le Service d'Assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

Dès l'établissement du raccordement, les fossés et autres installations de même nature seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE IV Paiements

Article 16. — Frais d'établissement des branchements.

Tout branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu avant exécution au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le service d'assainissement.

Ces travaux sont payés par l'utilisateur au Service d'Assainissement, sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'exploitation.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

Article 17. — Frais d'entretien des branchements.

Le Service d'Assainissement assure à sa charge l'entretien et la réparation du branchement au réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Toutefois les frais de désobstruction éventuelle et les réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou la maladresse de l'utilisateur seront à la charge de ce dernier.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction aux règles de la santé publique, etc..., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 18. — Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées.

Pour les déversements ordinaires, la redevance d'assainissement est en principe incluse dans le prix de vente du mètre cube d'eau potable. Si elle est singulièrement, elle est exigible dans les mêmes délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

Dans l'un et l'autre cas, à défaut de paiement dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le branchement d'eau peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'utilisateur.

CHAPITRE V

Article 19. — Infractions et poursuites.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents assermentés du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de l'Etat et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI

Article 20. — Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 21. — Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Service d'Assainissement ou l'autorité de tutelle et adoptées selon la procédure définie par le cahier des charges d'exploitation. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1^{er} du mois suivant et à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers avant cette date.

Article 22. — Désignation du Service d'Assainissement.

En vertu du contrat d'exploitation intervenu entre l'Etat du Sénégal et la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal, la SONEES prend la qualité de « Service d'Assainissement ».

SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION DES EAUX DU SENEGAL

Demande de déversement ordinaire dans le réseau d'assainissement

Je soussigné
demeurant à (1)
agissant en qualité de (2)
demande pour l'immeuble sis à
pour lequel j'ai souscrit un abonnement au Service des Eaux n° ...
en date du
— la construction d'un branchement destiné au déversement (des eaux usées, des eaux pluviales) dudit immeuble (3);
— l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement (des eaux usées, des eaux pluviales) dudit immeuble (3).

Ce déversement concerne :

— les eaux usées provenant de foyers domestiques de personnes au total;
— les eaux pluviales en provenance de (4)
— les eaux usées autres que domestiques satisfaisant aux conditions de l'article 3, en provenance de (5)

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du Service d'Assainissement en date du et dont je déclare avoir pris connaissance.

Fait à, le
Signature

Déversement accordé conformément au règlement du Service d'Assainissement avec les caractéristiques de branchement précisées ci-dessous.

N° de l'autorisation de déversement	Canalisations			Ouvrages annexés	Date de mise en service du branchement
	Nature des Tuyaux	Dia- mètre	Lon- gueur		
Eaux usées ..					
Eaux pluviales.					

A, le
Le Service d'Assainissement.

N.B. :

- (1) Adresse complète du domicile habituel.
- (2) Indiquer en qualité de : propriétaire ou syndic.
- (3) Rayer les mentions inutiles.
- (4) Définir la surface et la nature des fonds intéressés (par exemple : cours, toitures, jardins...).
- (5) Définir les activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, déversant des eaux usées ordinaires.

ANNEXE III

SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION DES EAUX DU SENEGAL

Inventaire des installations existantes au 1^{er} janvier 1976
avec indication à cette date de la valeur à neuf des équipements
électromécaniques et des captages

Désignation des ouvrages	Valeur à neuf au 1 ^{er} Janvier 1976		Désignation des ouvrages	Valeur à neuf au 1 ^{er} Janvier 1976	
	Electro-Mécanique	Captages		Electro-Mécanique	Captages
A. — Cap-Vert.			Château d'eau de 1 000 m3. Château d'eau de 300 m3. Canalisations et branchements.		
Centre de captages du Point B et des Mamelles	19.000.000 + 90.000.000		Escalade d'Oussouye :		
Leclerc		8.300.000	Installations électriques	1.650.000	»
Fort A		9.100.000	Puits	775.000	2.325.000
Point M		7.300.000	Château d'eau de 130 m3.		
Puits 15 + Cambérène		10.900.000	Canalisations et branchements.		
Puits 14 + Terme-Sud n° 2		19.500.000	Escalade de Bignona :		
Puits 11 + Terme-Nord		8.700.000	Installations électriques	1.650.000	»
Puits N bis + Autoroute n° 2 ..		17.200.000	Forage	775.000	4.000.000
Puits 1, 12 + Front de Terre n° 2		15.800.000	Canalisations et branchements.		
Centre de captages de Thiaroye	5.000.000 + 34.000.000		Château d'eau.		
Forages F 15 + F 17		7.100.000	Escalade de Sédhiou :		
Forage F 18		3.800.000	Installations électriques	1.650.000	»
Forage F 19		3.800.000	Puits	775.000	3.100.000
Forage F 1 bis		4.700.000	Château d'eau de 80 m3.		
Forages F 21 + F 22		7.800	Canalisations et branchements.		
Centre de captages de Sébikotane	20.000.000 + 59.000.000		Escalade de Kolda :		
Forages F 1 + F 2 + F 3 + F 4.		56.000.000	Installations électriques	1.650.000	»
Centre de captages de Pout.	16.200.000 + 44.000.000		Puits	775.000	3.100.000
Forage F 1		9.000.000	Château d'eau de 100 m3.		
Forages F 2 + F 3		19.500.000	Canalisations et branchements.		
Forage F 4		10.400.000	Escalade de Vélingara :		
Centre de captages de Pout-Kirène	9.000.000 + 13.000.000		Installations électriques	1.650.000	»
Forages S 6 + S 7 + S 8		87.000.000	Puits	775.000	1.085.000
Usine de Thiaroye	7.200.000 + 28.000.000		Château d'eau de 100 m3.		
Usine du Point B	31.600.000 + 69.000.000		Canalisations et branchements.		
Renouvellements sur l'ensemble des installations	55.400.000 + 11.700.000		Centre de Saint-Louis :		
Réservoirs :			Installations électriques	33.000.000	»
Madeleine I (surélevé).			Usine de Khor	15.500.000	»
Madeleine I (semi-enterré).			1 château d'eau de 850 m3.		
Madeleine II.			2 châteaux d'eau de 900 m3.		
Thiaroye.			1 château d'eau de 2 000 m3.		
Point Y.			Canalisations et branchements.		
Mamelles.			Escalade de Dagana :		
Point G.			Installations électriques	3.300.000	»
Point K.			Station de traitement	1.550.000	»
Point B.			Château d'eau de 220 m3.		
Sandok.			Canalisations et branchements.		
Canalisations et branchements:			Escalade de Podor :		
Conduite de refoulement et d'adduction.			Installations électriques	3.300.000	»
Réseau de distribution et branchements.			Station de traitement	1.550.000	»
B. — Adduction d'eau du lac de Guiers.			Château d'eau de 150 m3.		
Usine de Nguith avec sa centrale électrique.			Canalisations et branchements.		
Réservoir de Thiès.			Escalade de Matam :		
Conduite de refoulement et d'adduction.			Installations électriques	3.300.000	»
C. — Centres de l'intérieur.			Station de traitement	1.550.000	»
Centre de Ziguinchor :			Château d'eau de 150 m3.		
Installations électriques	11.550.000	»	Canalisations et branchements.		
Forage F 1	1.550.000	10.075.000	Escalade de Louga :		
Forage F 3	1.550.000	10.075.000	Installations électriques	3.300.000	»
Forage F 4	1.550.000	10.075.000	Puits n° 1	775.000	4.650.000
Forage F 5	»	10.075.000	Puits n° 2	775.000	4.650.000
Puits I	775.000	1.550.000	2 châteaux d'eau de 400 m3.		
			Canalisations et branchements.		
			Escalade de Richard-Toll :		
			Installations électriques	4.950.00	»
			Station de traitement	2.325.000	»
			Château d'eau de 40 m3.		
			Canalisations et branchements.		
			Escalade de Kébémér :		
			Installations électriques	3.300.000	»
			Forage	1.550.000	9.300.000
			Château d'eau de 100 m3.		
			Canalisations et branchements.		
			Centre de Kaolack :		
			Installations électriques	13.200.000	»
			Forage n° 1	1.550.000	34.100.000
			Forage n° 2	1.550.000	34.100.000

Désignation des ouvrages	Valeur à neuf au 1 ^{er} janvier 1976		Désignation des ouvrages	Valeur à neuf au 1 ^{er} janvier 1976	
	Électro - mécanique	Captages		Électro - mécanique	Captages
Forage n° 3			<i>Escale de Mécké :</i>		
Forage n° 4			Installations électriques	1.650.000	»
2 châteaux d'eau de 800 m3.			Forage	775.000	44.950.000
1 château d'eau de 1 200 m3.			Château d'eau de 200 m3.		
Canalisations et branchements.			Canalisations et branchements.		
<i>Escale de Fatick :</i>			<i>Escale de Khombole :</i>		
Installations électriques	1.650.000	»	Installations électriques	1.650.000	»
Forage	775.000	35.650.000	Forage	775.000	7.750.000
Château d'eau de 150 m3.			Château d'eau de 200 m3.		
Canalisations et branchements.			Canalisations et branchements.		
<i>Escale de Foundiougne :</i>			<i>Escale de Mbour :</i>		
Installations électriques	1.650.000	»	Installations électriques	3.300.000	»
Forage	775.000	37.200.000	Forage	1.550.000	32.550.000
Château d'eau de 80 m3.			Château d'eau de 300 m3.		
Canalisations et branchements.			Canalisations et branchements.		
<i>Escale de Gossas :</i>			<i>Escale de Joal :</i>		
Installations électriques	1.650.000	»	Installations électriques	1.650.000	»
Forage	775.000	26.350.000	Forage	775.000	12.400.000
Château d'eau de 200 m3.			Château d'eau de 100 m3.		
Canalisations et branchements.			Canalisations et branchements.		
<i>Escale de Guinguinéo :</i>			<i>Escale de Fadiouth :</i>		
Installations électriques	3.300.000	»	Installations électriques	1.650.000	»
Forage	1.550.000	29.450.000	Forage	775.000	12.400.000
Château d'eau de 800 m3.			Château d'eau de 100 m3.		
Canalisations et branchements.			Canalisations et branchements.		
<i>Escale de Ndoffane :</i>			<i>Escale de Diourbel :</i>		
Installations électriques	1.650.000	»	Installations électriques	1.250.000	»
Forage	775.000	34.100.000	Forage n° 1	1.550.000	29.450.000
Château d'eau de 300 m3			Forage n° 2	775.000	7.750.000
Canalisations et branchements.			Château d'eau de 500 m3.		
<i>Escale de Nioro :</i>			Canalisations et branchements.		
Installations électriques	3.300.000	»	<i>Escale de Thiadiaye :</i>		
Forage	775.000	6.200.000	Installations électriques	3.300.000	
Puits	775.000	2.945.000	Puits n° 1	775.000	2.170.000
Château d'eau de 100 m3.			Puits n° 2	775.000	2.170.000
Canalisations et branchements.			Château d'eau de 100 m3.		
<i>Escale de Kaffrine</i>			Canalisations et branchements.		
Installations électriques	1.650.000	»	Total	1.822.805.000	
Forage	775.000	29.450.000			
Château d'eau de 200 m3.					
Canalisations et branchements.					
<i>Escale de Tambacounda :</i>					
Installations électriques	6.600.000	»			
Puits	1.550.000	1.085.000			
Forage	1.550.000	13.000.000			
Château d'eau de 150 m3.					
Canalisations et branchements.					
<i>Escale de Bakel :</i>					
Installations électriques	3.300.000	»			
Station de traitement	1.550.000	»			
Château d'eau de 90 m3.					
Canalisations et branchements.					
<i>Escale de Kédougou</i>					
Installations électriques	3.300.000	»			
Station de traitement	1.550.000	»			
Château d'eau de 150 m3.					
Canalisations et branchements.					
<i>Centre de Thiès :</i>					
Installations électriques	13.200.000	»			
Forage n° 1	1.550.000	35.650.000			
Forage n° 2	1.550.000	52.700.000			
Forage n° 3	1.550.000	2.550.000			
Forage n° 4	1.550.000	200.000			
Château d'eau de 1 000 m3.					
Château d'eau de 1 500 m3.					
Canalisations et branchements.					
<i>Escale de Tivaouane :</i>					
Installations électriques	3.300.000	»			
Forage	1.550.000	41.850.000			
Château d'eau de 275 m3.					
Canalisations et branchements.					

ASSAINISSEMENT

Désignation des ouvrages

Valeur à neuf au
1^{er} janvier 1976
des installations
électromécaniques

A. — Cap-Vert.

I. — Eaux usées :

Collecteurs principaux :

Collecteur du Plateau.
Collecteur du parc des sports.
Collecteur des abattoirs.
Collecteur des cimetières.
Collecteur de la Gueule-Tapée.
Collecteur de ann-Fann.
Collecteur de Liberté Baobab.
Collecteur du Cerf-Volant.
Collecteur de la Zone industrielle.
Collecteur de Dieupeul II.
Collecteur de Fann Résidence.

Réseaux d'évacuation et raccordements :

Quartier du Plateau.
Quartier de Rebeuss.
Quartier des Abattoirs.
Quartier de la Gueule-Tapée.
Quartier de Fann Hock.

Désignation des ouvrages	Valeur à neuf au 1 ^{er} janvier 1976 des installations électromécaniques
Quartier de Médina.	
Quartier de Fann.	
Quartier du Point E.	
Quartier d'Amitié I.	
Quartier de la Zone A.	
Quartier de la Zone B.	
Quartier de la Zone C.	
Quartier de Ouagou Niayes.	
Quartier du Grand Dakar.	
Quartier de Baobab Karack.	
Quartier de Liberté I et III.	
Quartier de Liberté IV.	
Quartier de Dieupeul.	
Quartier de la Zone industrielle.	
Quartier du Cerf-Volant.	
Quartier de Derklé.	
Quartier des H.L.M. I.	
Quartier des H.L.M. II.	
<i>Stations :</i>	
a) d'épuration :	
Pikine	1.000.000
b) de relevage :	
Camp des sports	10.000.000
Bopp	10.000.000
Zone industrielle	10.000.000
O.H.L.M. Ouagou-Niayes	10.000.000
O.H.L.M. Zones F1 et F2 à Pikine	10.000.000
SOTIBA (Pikine-Icotaf)	10.000.000
 <i>II. — Eaux pluviales</i>	
<i>Canaux fermés :</i>	
Canal V et antennes.	
Affluent 10.	
Canal VII.	
Dallot rue 22.	
Collecteur du boulevard du Centre à Rufisque	
<i>Réseau de canalisations E P :</i>	
Quartier du Plateau.	
Quartier des Abattoirs.	
Quartier de Médina.	
Quartier de la Gueule-Tapée.	
Quartier de Fann-Hock.	
Quartier du Point E.	
Quartier d'Amitié I.	
Quartier de Baobab.	
Quartier de la Zone A.	
Quartier de Liberté I et III.	
Quartier de Dieupeul.	
Quartier de Derklé.	
Quartier des H.L.M. I.	
Quartier des H.L.M. II.	
Quartier de Grand Dakar.	
Quartier de Ouagou Niayes.	
Quartier de Cerf-Volant.	
Quartier de la Zone industrielle.	
 <i>B. — Régions.</i>	
<i>Saint-Louis (Collecteurs) :</i>	
<i>Stations de relevage :</i>	
Diawling	10.000.000
Sor-Léona	10.000.000
Pointe Sud	10.000.000
Pointe Nord	10.000.000
 Total des installations électromécaniques en assainissement	101.000.000
 Total général de la valeur à neuf des installations électromécaniques et captages en adduction d'eau et en assainissement au 1-1-1976	1.923.805.000

Les valeurs à neuf des équipements électromécaniques et des captages seront actualisées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution des conditions économiques, par référence aux prix de gros des matériaux de construction publiés mensuellement par la Commission d'officialisation, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \left(0,4 \frac{S}{S_o} + 0,3 \frac{A}{A_o} + 0,3 \frac{B}{B_o} \right)$$

dans laquelle :

P = nouvelle valeur à neuf;

P_o = valeur à neuf au 1-1-1976;

S = salaire horaire de l'ouvrier professionnel 5^e catégorie 1^{er} échelon, sur la base de 40 heures par semaine, à la date d'actualisation;

S_o = même définition au 1-1-1976 soit : 170,60 francs (valeur janvier 1976);

A = prix du Kg de tôles noires épaisseur 2 à moins de 5 mm (n° de code 21 0940 01) à la date d'actualisation;

A_o = même définition au 1-1-1976 soit : 148 francs (valeur janvier 1976);

B = prix du mètre linéaire de câble à 1 conducteur série U.500 v section 4 mm² (n° de code : 22 0036 03) à la date d'actualisation);

B_o = même définition au 1-1-1976 soit : 109 francs (valeur janvier 1976).

ANNEXE IV

Tarif des branchements au Service des Eaux
(Valeur au 1^{er} janvier 1975)

Diamètres		Prix de vente T.T.C.	
Branchement	Compteurs	Forfait pour 5 mètres compteurs compris	le mètre supplémentaire
25 mm	15 mm	29.818 »	1.386 »
30 mm	20 mm	59.413 »	1.538 »
40 mm	30 mm	92.587 »	2.173 »
60 mm	40 mm	126.200 »	2.335 »

NOTA

Plus-values : Les terrassements en terrain difficile et les réfections de chaussées ou trottoirs seront comptés en sus.

Actualisation : Ces prix seront actualisés en fonction de l'évolution des conditions économiques par référence aux coefficients d'indexation de la série de prix de Dakar, édition 1972, et par application de la formule suivante :

$$P = P_o \left(0,25 \frac{M}{M_o} + 0,75 \frac{F}{F_o} \right)$$

dans laquelle :

M = coefficient équipé type « Plomberie sanitaire » à la date de l'actualisation;

M_o = même définition au 1^{er} janvier 1975, soit : 1,88;

F = coefficient fourniture PVC rigide O 32 à la date de l'actualisation;

F_o = même définition au 1^{er} janvier 1975, soit : 1,14.

ANNEXE V

Tarifs des raccordements au réseau d'égouts
(Valeur au 1^{er} janvier 1975)

Désignation	Prix de vente T.T.C.
1° Forfait de 5 mètres, profondeur 0,80	43.187 »
2° Le mètre supplémentaire, profondeur 0,80	2.633 »
3° Le décimètre de surprofondeur	205 »
4° L'élément supplémentaire de regard	1.515 »
5° Regard de visite de 0,80 × 0,80 inférieur	41.693 »
6° Plus-value au prix n° 5 pour profondeur supplémentaire de 0,20	1.780 »

NOTA

Plus-values : Les terrassements en terrain difficile et les réfections de chaussées ou trottoirs seront comptés en sus.

Actualisation : Ces prix seront actualisés en fonction de l'évolution des conditions économiques par référence aux coefficients d'indexation de la série de prix de Dakar, édition 1972 et par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \left(0,50 \frac{M}{M_0} + 0,50 \frac{F}{F_0} \right)$$

dans laquelle :

M = coefficient équipé type «Egout et canalisations» à la date de l'actualisation;

M₀ = même définition au 1^{er} janvier 1975, soit : 2,04;

F = coefficient fourniture amiante ciment O 200 à la date de l'actualisation;

F₀ = même définition au 1^{er} janvier 1975, soit : 1,17.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAOLACK

AVIS D'INSCRIPTION

M. Sette Ndiaye, commerçant, né en 1930 à Ndiayène Fodé, arrondissement de Toubacouta, département de Foundiougne, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1090 du 30-5-1967 de Foundiougne, est inscrit le 22 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 139.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Ndiayène-Fodé, arrondissement de Toubacouta, département de Foundiougne.

M. Bakary Marone, commerçant, né le 2-4-1939 à Bany, arrondissement de Toubacouta, département de Foundiougne, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1722 du 9-8-1972 de Foundiougne, est inscrit le 22 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 140.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Bany, arrondissement de Toubacouta, département de Foundiougne.

M. Moussa Lô, commerçant, né le 4-6-1948 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 4112 du 27-9-1974 de Kaolack, est inscrit le 22 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 141.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kounghoul, arrondissement dudit, département de Kaffrine.

M^{me} Aïda Diop, transporteur, née le 16-2-1950 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 3465 du 31-10-1967 de Kaolack, est inscrite le 22 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 142.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Kaolack.

M. Momat Ndrané, commerçant, né en 1902 à Port-Ndrané, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 5966 du 31-12-1975 de Kaffrine, est inscrit le 23 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 143.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Médina-Ndrané, arrondissement de Kounghoul, département de Kaffrine.

M. Mbaye Diokhané, commerçant, né le 17-6-1956 à Mbacké-Saloum, arrondissement de Gandiaye, département de Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1765 du

10-3-1975 de Kaolack, est inscrit le 23 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 144.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Mbacké-Saloum, arrondissement de Gandiaye, département de Kaolack.

M. Abdou Faye, commerçant, né en 1926 à Diaglé, arrondissement de Diakhao, département de Fatick, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 452 de 1966 de Fatick, est inscrit le 23 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 145.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Diaglé, arrondissement de Diakhao, département de Fatick.

M. Aliou Sakho, marayeur, né le 15-8-1921 à Niodior, arrondissement dudit, département de Foundiougne, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 94 du 2-2-1972 de Foundiougne, est inscrit le 24 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 146.

Objet : Achat, vente et pêche de poissons.

Siège social : Niodior, arrondissement dudit, département de Foundiougne.

M. Djiby Ndiaye, commerçant, né le 5-1-1943 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 600 du 20-2-1967 de Kaolack, est inscrit le 24 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 147.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Codé Fall, commerçant, né en 1938 à Guinguiné, département de Gossas, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 3478 du 22-8-1966 de Gossas, est inscrit le 24 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 148.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Guinguiné, département de Gossas.

M. Moustapha Baba Fall, commerçant, né le 19-4-1948 à Ndo-fane, arrondissement dudit, département de Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 64 de Kaolack, est inscrit le 24 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 149.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Kéba Thiam, transporteur, né en 1926 à Médina-Ndiobène, arrondissement de Paoscoto, département de Nioro du Rip, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 980 du 12-11-1966 de Nioro du Rip, est inscrit le 25 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 150.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Mbiteyène, arrondissement de Paoscoto, département de Nioro du Rip.

M. Youssoupha Sarr, transporteur, né en 1936 à Kounghoul, arrondissement dudit, département de Kaffrine, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 2075 du 18-5-1965 de Kaffrine, est inscrit le 25 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 151.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Kounghoul, arrondissement dudit, département de Kaffrine.

M. Kéba Diop, commerçant, né le 28-5-1940 à Kaolack, nationalité sénégalaise, extrait de naissance n° 119 du 28-5-1940 de Kaolack, est inscrit le 25 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 152.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Mbaye Coudiaby, commerçant, né en 1918 à Mbellane, arrondissement de Djilor, département de Foundiougne, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1630 du 22-9-1965 de Foundiougne, est inscrit le 25 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 153.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Mbellane, arrondissement de Djilor, département de Foundiougne.

M. Youssoupha Diop, commerçant, né en 1944 à Ndangane, arrondissement de Fumela, département de Fatick, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 4183 du 2-10-1968 de Dakar, est inscrit le 25 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 154.

Objet : Achat et vente pièces détachées électroniques en radio, télévisions, appareils industriels, ménagers et techniques et appareils divers.

Siège social : Kaolack.

M^{me} Marie Diagne, transporteur, née en 1951 à Gandiaye, arrondissement de Gandiaye, département de Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 7480 du 3-6-1966 de Kaolack, est inscrite le 26 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 155.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Kaolack.

M. Mbaye Touré, commerçant, né en 1935 à Keur Layne Khorredia, arrondissement de Paoscoto, département de Nioro du Rip, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 170 du 28-2-1973 de Nioro du Rip, est inscrit le 26 février 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 156.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

Le greffier en chef,
Samba SARR.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
21, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 5966 et 6355 D.G. appartenant à la Collectivité Léboue de Yoff. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 562 D.G., appartenant à feu Philippe Ganamet. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1208 de Thiès, appartenant à la Société Larbi Benamour & Laraki. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6205 D.G., appartenant à Moustapha Mbaye. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au droit de location-vente sur le titre foncier n° 976 de la commune de Saint-Louis, au profit de M. Amadou Youssoupha Diagne. 1-2

Etude de M^e Cheikh Oumar Diallo, greffier en chef,
notaire à Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 100 Niani Ouli correspondant au lot 102 à Koussanar (cercle de Tambacounda), appartenant à la Société Chavanel et Cie. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Arène Ousmane Sarr ».

Objet : Organiser des séances de luttes, du folklore et spectacles diverses; unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population entière.

Siège Social : Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association.*

MM. Ngor Faye, président;

Boubou Sarr, vice-président;

Diombo Sarr, secrétaire général;

Arfang Faye, secrétaire général adjoint;

Cheikh Bob, trésorier général;

Arfang Diom, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3303 M.INT.-D.A.G.T. du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur en date du 15 mars 1977.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 226 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abbas Jean Abboud, commerçant, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e H.L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2507 de Thiès, appartenant à M. Jules Sagna, époux de M^{me} Madeleine Senghor. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4560 du *Journal officiel* en date du 30 avril 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 mai 1977.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO